

# Mémoire du Barreau du Québec

---

**Projet de loi n° 15 — *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives***



Février 2022

Barreau  
du Québec 

## Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

## Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de ses Groupes d'experts en droit de la jeunesse et du droit en regard des peuples autochtones :

M<sup>e</sup> Myriam Cantin  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Ayoub  
M<sup>e</sup> Dominique Trahan  
M<sup>e</sup> Marie-Ève Berardino  
M<sup>e</sup> Sophie Papillon  
M<sup>e</sup> Alexandre Germain  
M<sup>e</sup> Anne Martin

M<sup>e</sup> Simon Picard  
M<sup>e</sup> Marc-Alexandre Hudon  
M<sup>e</sup> Marie-Andrée Denis-Boileau  
M<sup>e</sup> Éric Gingras  
M<sup>e</sup> Élisabeth Sigouin  
M<sup>e</sup> Stéphanie Lisa Roberts  
M<sup>e</sup> Wina Sioui  
M<sup>e</sup> Kateri Vincent  
M<sup>e</sup> Francis Walsh  
M<sup>e</sup> Geneviève Richard

et M<sup>e</sup> Arianne Martel

Le secrétariat de ces groupes d'experts est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M<sup>e</sup> Ana Victoria Aguerre et M<sup>e</sup> Fanie Pelletier

Édité en février 2022 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-92-2

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022  
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2022

## **Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec**

### **Le Barreau du Québec accueille favorablement les avancées importantes du projet de loi :**

- ✓ La clarification du principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial dans la LPJ.
- ✓ L'intégration du principe de continuité culturelle pour les enfants autochtones.
- ✓ La reconnaissance des liens d'attachement multiples pour les enfants autochtones.
- ✓ L'emploi du terme « Indigenious » dans la version anglaise de la loi.

### **Le Barreau du Québec fait les principales recommandations suivantes qui sont incontournables :**

#### **Le projet de loi ne permet pas d'assurer la constance dans la disponibilité de ressources de qualité**

- ✓ Ériger à titre de principe directeur que le ministère de la Santé et des Services sociaux et le DNPJ doivent s'assurer de la disponibilité et de l'intensité des ressources permettant à la loi d'atteindre ses objectifs en matière de protection de la jeunesse.

#### **Le nouveau « Directeur national de la protection de la jeunesse »**

- ✓ Revoir le mode de nomination du DNPJ afin d'assurer son indépendance.
- ✓ Clarifier les pouvoirs du DNPJ et la façon selon laquelle ils seront exercés pour une meilleure prévisibilité juridique et une imputabilité des personnes visées par ses décisions et ses directives.
- ✓ Prévoir que le pouvoir de collecte de données dévolu au DNPJ soit appliqué au niveau judiciaire et que cet élément se retrouve clairement dans le projet de loi.

#### **Repenser le rôle de l'avocat de l'enfant**

- ✓ Revoir le moment de l'intervention de l'avocat représentant l'enfant plus largement, de sorte que l'enfant soit représenté par avocat dès le début des procédures, y compris lors des mesures volontaires.

#### **Le projet de loi ne permet pas de centraliser les informations relatives à un enfant : « la règle d'un enfant un dossier » doit être intégrée dans la LPJ**

- ✓ Mettre en place une règle de type « un enfant, un dossier », accessible facilement par les différents acteurs et contenant les informations à jour.

### **La LPJ doit prévoir une définition de la notion de « signalement »**

- ✓ Ajouter une définition de la notion de signalement dans la LPJ afin d'assurer une meilleure uniformité dans son application et ainsi diminuer le risque que des signalements demeurent dans l'oubli, sans suivi.

### **Mention du droit à l'autodétermination et du principe d'égalité réelle des peuples autochtones**

- ✓ Affirmer clairement au projet de loi le droit à l'autodétermination des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille.
- ✓ Ajouter nommément le principe d'égalité réelle dont bénéficient les enfants et les familles autochtones au projet de loi.

### **Notion de l'intérêt de l'enfant autochtone**

- ✓ Ajouter la notion de « patrimoine culturel » et la présence de violence familiale à la liste des facteurs à considérer dans la détermination de l'intérêt de l'enfant autochtone.

### **Priorité de placement et exemption quant à sa durée maximale**

- ✓ Ajouter une mention quant à l'importance de considérer la possibilité de placer des jeunes d'une même fratrie au sein du même milieu d'accueil, ainsi que l'exigence pour l'intervenant au dossier de démontrer qu'il a fourni des efforts raisonnables pour faire respecter l'ordre de placement.
- ✓ En milieu autochtone, prévoir que l'exemption de la durée maximale de placement ne soit pas conditionnelle à la présence d'un conseil de famille.

## Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>1. LES ENFANTS, LES FAMILLES ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES.....</b>	<b>2</b>
1.1 Coexistence de régimes et enjeux constitutionnels .....	3
1.2 <i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i> .....	4
<b>2. AVANCÉES RÉELLES SALUÉES PAR LE BARREAU DU QUÉBEC .....</b>	<b>4</b>
2.1 En lien avec l'efficacité du système social et judiciaire.....	4
2.2 Volet autochtone .....	5
<b>3. AVANCÉES PROPOSÉES NÉCESSITANT DES AMÉLIORATIONS.....</b>	<b>6</b>
3.1 En lien avec l'efficacité du système social et judiciaire.....	6
3.1.1 Le nouveau « Directeur national de la protection de la jeunesse ».....	6
3.1.1.1 Enjeux relatifs à l'indépendance du DNPJ .....	6
3.1.1.2 Enjeux relatifs au respect des directives du DNPJ.....	6
3.1.1.3 Le rôle du DNPJ quant à la collecte de statistiques et de données peut être bonifié.....	8
3.1.2 Amélioration de la composition du Forum des directeurs proposée.....	9
3.1.3 Le rôle de la CDPDJ au niveau de la collecte de données doit être clarifié...	10
3.1.4 Le volet traitant de la confidentialité dans la LPJ doit être distingué de celui traitant des droits de contacts ou de communication .....	11
3.2 En lien avec la responsabilisation des acteurs .....	12
3.3 En lien avec la LPJ et l'administration de la justice.....	13
3.3.1 Souligner l'importance du développement et de la stabilité affective de l'enfant dans la LPJ.....	13
3.3.2 L'implication des parents lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial doit être clarifiée .....	14
3.3.3 Les devoirs des personnes à qui la loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent s'appliquer plus largement .....	15
3.3.4 La représentation de l'enfant par avocat dès l'existence de mesures volontaires .....	15
3.3.5 Les pouvoirs d'enquête du DPJ ou des personnes qu'il nomme doivent être clarifiés.....	16
3.4 Volet autochtone .....	17
3.4.1 Intérêt de l'enfant autochtone .....	17

3.4.2	Création d'un conseil de famille .....	19
3.4.3	Délais maximaux de placement .....	20
3.4.4	Mise en place d'une priorité de placement .....	21
3.4.5	Recours aux soins coutumiers et traditionnels.....	22
3.4.6	Terminologie retenue pour l'identification des individus autochtones .....	23
<b>4.</b>	<b>ÉLÉMENTS MANQUANTS À LA RÉFORME.....</b>	<b>23</b>
4.1	En lien avec l'efficacité du système social et judiciaire.....	23
4.1.1	Le projet de loi ne permet pas d'assurer la disponibilité réelle de ressources de qualité.....	23
4.1.2	Le projet de loi ne permet pas d'assurer la cohésion entre les services sociaux et judiciaires.....	24
4.1.3	Le projet de loi ne permet pas de centraliser les informations relatives à un enfant : « la règle d'un enfant un dossier » doit être intégrée dans la LPJ ..	26
4.2	En lien avec la responsabilisation des acteurs .....	27
4.2.1	La LPJ doit prévoir des principes de divulgation de la preuve .....	27
4.2.2	La LPJ doit prévoir une définition de la notion de « signalement » .....	27
4.2.3	Revoir le rôle de la Cour du Québec en cas de non-respect d'une ordonnance .....	28
4.2.4	Revoir le recours en lésion de droit pour le rendre plus utile et complet.....	29
4.2.4.1	Il devrait s'agir d'un recours autonome.....	29
4.2.4.2	Le recours en lésion devrait être accompagné de mesures réparatrices	29
4.2.5	Revoir la juridiction du Tribunal des droits de la personne.....	30
4.3	En lien avec la LPJ et l'administration de la justice .....	30
4.3.1	Roulement de personnel dans le système judiciaire .....	30
4.3.2	Revoir l'utilité des différentes modifications apportées à la LPJ au fil du temps .....	30
4.3.3	Revoir l'accès au dossier en protection pour le mineur devenu adulte .....	31
4.4	Volet autochtone .....	33
4.4.1	Autodétermination .....	33
4.4.2	Principe d'égalité réelle .....	33
	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>34</b>
	<b>ANNEXE I : LE PORTRAIT DES SERVICES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE OFFERTS AUX ENFANTS AUTOCHTONES AU QUÉBEC.....</b>	<b>39</b>

## INTRODUCTION

En 1991, le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec présentait le rapport du Groupe de travail pour les jeunes intitulé *Un Québec fou de ses enfants*<sup>1</sup>. Ce rapport identifiait des problématiques et proposait des moyens permettant de prévenir l'apparition de problèmes graves chez les enfants. Il traçait également un portrait alarmant des situations d'abus et de négligence dont les enfants sont victimes, les causes et les facteurs de risque associés à ces problèmes et les actions à prendre afin de prévenir ces problèmes ou d'en diminuer l'ampleur de façon significative.

Ce rapport comportait également une réflexion sur la situation de jeunes déjà signalée. Le rapport traitait de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>2</sup> (ci-après « la LPJ ») en ces termes :

« La *Loi sur la protection de la jeunesse* est en place depuis 12 ans. De nombreux progrès ont été réalisés dans le but de protéger des enfants victimes de mauvais traitements. Cependant, le système souffre encore de nombreuses carences dont la principale concerne l'intensité des interventions auprès de ces enfants »<sup>3</sup>.

Force est de constater que cette problématique est toujours d'actualité et a donné lieu à une situation tragique et inacceptable, qui fait toujours l'objet d'une large couverture médiatique. Il est naturel que ce genre de situation suscite une consternation collective et qu'instinctivement, l'on cherche à trouver des responsables ou à rejeter en bloc le système actuellement en place.

Il nous apparaît crucial de rappeler que la LPJ a fait ses preuves au fil du temps et qu'elle constitue un exemple à suivre à travers le monde. Il est tout aussi important de distinguer, d'une part, les principes de la loi et les objectifs que l'on cherche à atteindre et d'autre part, les ressources qu'on se donne pour y parvenir. Le parachèvement de la protection de la jeunesse passe inévitablement par une offre complète et soutenue de services et de ressources cliniques et juridiques variées et de qualité.

Le Barreau du Québec a d'ailleurs véhiculé ce message lors de son passage devant la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après la « Commission Laurent »), chargée de revoir en profondeur le système de protection des enfants au Québec. Plus particulièrement, et afin d'assurer une réflexion fructueuse auprès des membres de la Commission Laurent, le Barreau du Québec a rappelé l'importance de distinguer les principes de la loi par rapport à l'application qui en est faite eu égard aux ressources disponibles.

---

<sup>1</sup> MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Rapport du Groupe de travail pour les jeunes, [Un Québec fou de ses enfants](#), 1991.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P -34.1.

<sup>3</sup> Préc., note 1, p. 168.

Si la loi ne peut assurer à elle seule la disponibilité des ressources en matière de protection de la jeunesse, elle peut néanmoins veiller à ce que les principes de mobilisation, de concertation, de collaboration, de transparence et d'imputabilité des intervenants, dans l'utilisation des ressources dont ils sont responsables, soient appliqués chaque fois qu'il faut prendre des actions visant la protection de la jeunesse.

De plus, la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse est malheureusement une réalité : selon les données les plus récentes, bien que les enfants autochtones ne comptent que pour 2,7 % de l'ensemble des enfants au Québec, ils représentent 15,4 % des enfants en famille d'accueil<sup>4</sup>. Ce constat hautement préoccupant est décrié depuis longtemps et le rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (ci-après la « Commission Viens »<sup>5</sup>) préconise plusieurs solutions pour tenter d'y remédier, dont des modifications à la LPJ.

C'est dans ce contexte et dans la foulée du rapport de la Commission Laurent et de l'adoption de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*<sup>6</sup> (ci-après la « Loi fédérale »), que nous avons pris connaissance du projet de loi n° 15 — *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* (ci-après le « projet de loi »), et que nous avons examiné plus attentivement les éléments du projet de loi applicables aux enfants et familles autochtones.

Le Barreau du Québec souhaite ainsi soumettre des recommandations et des pistes de solutions pouvant contribuer à la réflexion.

Enfin, compte tenu des courts délais pour étudier cet important projet de loi, nous nous réservons la possibilité de soumettre prochainement d'autres commentaires par écrit.

## 1. LES ENFANTS, LES FAMILLES ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Le projet de loi n'énonce pas nommément le droit à l'autodétermination des communautés autochtones et un certain arrimage demeure à faire avec les dispositions prévues à la Loi fédérale, par exemple, en matière d'ordre de priorité de placement et de durée maximale de ceux-ci.

Nous sommes conscients que les améliorations apportées à la LPJ ne pourront bénéficier pleinement aux enfants et aux familles autochtones que si elles se reflètent concrètement dans l'application sur le terrain, dans les pratiques, dans les outils utilisés et dans la formation dispensée aux intervenants.

---

<sup>4</sup> STATISTIQUES CANADA, [La situation des enfants autochtones âgés de 14 ans et moins dans leur ménage](#), données tirées de l'enquête nationale auprès des ménages de 2011, 13 avril 2016, p. 8.

<sup>5</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Rapport final, [Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès](#), 2019.

<sup>6</sup> L.C. 2019, c. 24. Le Barreau avait commenté le projet de loi C-92 à l'origine de la loi : BARREAU DU QUÉBEC, [Mémoire, Projet de loi C-92 — Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis](#), juin 2019.

À cet égard, l'allocation de ressources financières et humaines adéquates est primordiale, et ce, au sein des 19 directeurs de la protection de la jeunesse (ci-après le « DPJ ») qui desservent les 55 communautés autochtones<sup>7</sup>.

Nous soumettons quelques commentaires afin de bonifier certains éléments du projet de loi en matière autochtone. Pour ce faire, il importe tout d'abord de rappeler le cadre législatif applicable en milieu autochtone.

### 1.1 Coexistence de régimes et enjeux constitutionnels

En matière de protection de la jeunesse en milieu autochtone, le chevauchement constitutionnel entre la compétence exclusive fédérale à l'égard des « Indiens » et la compétence provinciale exercée en matière de services de santé et de services sociaux conduit à une coexistence entre plusieurs régimes juridiques applicables<sup>8</sup>.

Jusqu'à récemment, au Québec, les services de protection de la jeunesse en milieu autochtone étaient dispensés par le gouvernement provincial selon deux cas de figure :

- Les nations cries et naskapie et les Inuit reçoivent ces services aux termes de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (et de l'entente accessoire, la *Convention du Nord-Est québécois*) et des lois provinciales qui en découlent;
- Les autres communautés du Québec dispensent des services sociaux courants à leurs membres dans le cadre d'ententes avec les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS ou CIUSS) qui ont la responsabilité des services de protection. Ces ententes découlent de l'application des articles 32, 33 et 37.5 LPJ qui confèrent différents niveaux d'autonomie aux communautés autochtones dans la gestion de leurs services de protection de la jeunesse.

Un troisième cas de figure s'est ajouté avec l'entrée en vigueur de la Loi fédérale en 2020, qui prévoit notamment la possibilité de lois autochtones en matière de protection de la jeunesse.

À ce jour, seule la communauté atikamekw d'Opitciwan au Québec s'est prévaluée de cette possibilité et a adopté sa propre loi en matière de protection de la jeunesse<sup>9</sup>. Le mécanisme choisi par la communauté à travers la Loi fédérale<sup>10</sup> établit la prévalence de ces lois autochtones sur les lois provinciales, comme la LPJ, dans la seule mesure de leur incompatibilité. Il n'y a donc pas de prévalence absolue d'un régime sur un autre<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir l'annexe I « Le portrait des services en protection de la jeunesse offerts aux enfants autochtones au Québec ».

<sup>8</sup> *Loi constitutionnelle de 1867, Vict., c. 3 (R.-U.)*, art. 91 (24) et 92.

<sup>9</sup> ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR et COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR, Communiqué, « [Entrée en vigueur de la Loi de la protection sociale atikamekw d'Opitciwan \(LPSAO\) : un avenir prometteur pour les enfants et les familles](#) », 17 janvier 2022.

<sup>10</sup> Loi fédérale, art. 20(2).

<sup>11</sup> *Id.*, art. 22 (3).

Rappelons que si cette coexistence de régimes peut créer des défis sur le plan de la prestation de services, la Loi fédérale prévoit que « dans le but de promouvoir l'égalité réelle entre les enfants autochtones et les autres enfants, aucun conflit de compétence ne doit occasionner de lacune dans les services à l'enfance et à la famille fournis à l'égard des enfants autochtones. »<sup>12</sup>

### **1.2 Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis<sup>13</sup>**

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la loi a notamment pour objet « [...] d'énoncer des principes applicables à la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard des enfants autochtones, et ce, à l'échelle nationale »<sup>14</sup>. C'est ainsi que nous avons examiné les dispositions du projet de loi à la lumière des principes prévus à la Loi fédérale.

Cette loi stipule également qu'elle « ne porte atteinte à l'application des dispositions d'aucune loi provinciale — ni d'aucun règlement pris en vertu d'une telle loi — dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. »<sup>15</sup>

Nous avons relevé quelques éléments au projet de loi qui pourraient s'avérer incompatibles avec la Loi fédérale et nous proposons à cet égard des suggestions pour y remédier.

## **2. AVANCÉES RÉELLES SALUÉES PAR LE BARREAU DU QUÉBEC**

### **2.1 En lien avec l'efficacité du système social et judiciaire**

Actuellement, l'article 4 LPJ consacre le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial. Cet article découle du principe général et fondamental du droit de l'enfant à la protection que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner<sup>16</sup>. L'enfant a le droit de naître et de grandir au sein de sa famille biologique dans la mesure où son développement et sa stabilité affective sont assurés par celle-ci. Cette notion de maintien de l'enfant dans son milieu familial est toujours soupesée en tenant compte de l'intérêt de l'enfant<sup>17</sup>.

Nous réitérons donc l'importance de ce principe tout en soulignant que la loi permet aux tribunaux de prendre des décisions adaptées et personnalisées pour mettre en œuvre l'intérêt et les droits de l'enfant, avec une attention particulière pour les enfants autochtones.

---

<sup>12</sup> *Id.*, art. 9 (3) e), principe aussi connu sous le nom de « Principe de Jordan ».

<sup>13</sup> Nous prenons acte des procédures en cours où la question constitutionnelle suivante a été soumise à la Cour d'appel pour audition et examen : « La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis est-elle ultra vires de la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Constitution du Canada? », *Décret 1288-2019 concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, (2020) 152 G.O. II,154.

<sup>14</sup> Art. 8 b).

<sup>15</sup> Art. 4.

<sup>16</sup> Charte québécoise, art. 39.

<sup>17</sup> Art. 3 LPJ.

À ce sujet, le projet de loi vient clarifier ce principe énoncé à l'article 4 :

#### Article 4 LPJ proposé

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à confier l'enfant à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, il n'est pas possible de confier l'enfant à ces personnes, la décision doit alors tendre à le confier à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit de façon permanente assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

Le nouvel article 4 LPJ précise que si l'intérêt de l'enfant ne permet pas le retour de celui-ci dans son milieu familial, la décision doit assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge, et ce, de façon permanente. Nous accueillons favorablement cette modification qui a pour effet de clore les débats entourant l'existence d'une certaine préférence des tribunaux et autres décideurs vis-à-vis du maintien de l'enfant dans son milieu familial à tout prix.

## 2.2 Volet autochtone

Il convient de saluer plusieurs aspects du projet de loi. Ainsi, les trois derniers paragraphes du préambule<sup>18</sup>, l'intégration du principe de continuité culturelle<sup>19</sup> et la reconnaissance des liens d'attachements multiples<sup>20</sup> représentent des avancées substantielles et porteuses d'améliorations notables.

Nous saluons l'introduction du terme « Indigenous » employé dans la version anglaise du projet de loi en remplacement de « Native » et d'« Aboriginal ». L'utilisation de ce terme assure une cohérence avec les versions anglaises de la Loi fédérale et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

---

<sup>18</sup> Art. 1.

<sup>19</sup> On retrouve ce principe au préambule et aux articles 61, 131.1, 131.3, 131.8 et 131.23.

<sup>20</sup> Art. 131.1 e).

### 3. AVANCÉES PROPOSÉES NÉCESSITANT DES AMÉLIORATIONS

#### 3.1 En lien avec l'efficacité du système social et judiciaire

##### 3.1.1 Le nouveau « Directeur national de la protection de la jeunesse »

Le projet de loi prévoit une nouvelle fonction, soit celle du Directeur national de la protection de la jeunesse (ci-après le « DNPJ »).

Le projet de loi prévoit d'ailleurs une nouvelle section dans la LPJ qui accorde au DNPJ, des responsabilités et des pouvoirs afin d'assurer la concertation des acteurs, l'identification des bonnes pratiques et leur application uniforme à travers la province, des pouvoirs d'enquête relevant de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>21</sup> et de sanctions administratives, lorsque certaines situations sont constatées<sup>22</sup>.

Nous estimons qu'une telle fonction est non seulement utile, mais nécessaire afin d'assurer la coordination des différentes parties prenantes œuvrant en protection de la jeunesse. Nous accueillons donc favorablement cette nouveauté portée par le projet de loi. Cependant, nous tenons à souligner certains enjeux en lien avec le nouveau poste du DNPJ.

##### 3.1.1.1 Enjeux relatifs à l'indépendance du DNPJ

À notre avis, étant donné les responsabilités et les pouvoirs dévolus au DNPJ, nous croyons qu'il y aurait lieu de revoir la procédure de nomination de ce poste<sup>23</sup>, afin d'assurer la plus grande indépendance possible et donc jouir d'une plus grande marge de manœuvre du point de vue décisionnel.

##### 3.1.1.2 Enjeux relatifs au respect des directives du DNPJ

#### Article 30.3 LPJ proposé et suivants

**30.3.** Lorsqu'il constate qu'un directeur de la protection de la jeunesse n'applique pas les directives, les orientations, les normes de pratique clinique et de gestion ou les standards visés à l'article 29, le directeur national de la protection de la jeunesse peut, selon ce qu'il estime approprié :

- 1° exiger que soient pris les correctifs qu'il détermine dans le délai qu'il fixe;
- 2° exiger de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse concerné qu'il lui soumette un plan d'action, dans le délai qu'il fixe, pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées.

<sup>21</sup> RLRQ, c. C-37.

<sup>22</sup> À plusieurs égards, le DNPJ a des pouvoirs concurrents à ceux de la CDPDJ.

<sup>23</sup> Le projet de loi modifie la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) et ajoute l'article 5.1.1 qui se lit comme suit : Le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en protection de la jeunesse, un directeur national de la protection de la jeunesse qui occupe un poste de sous-ministre adjoint.

**30.4.** Le directeur national de la protection de la jeunesse peut, si un directeur de la protection de la jeunesse est empêché d'agir, s'il commet une faute grave ou s'il tolère une situation susceptible de compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant, confier, pour le temps et aux conditions qu'il juge appropriées, les fonctions et pouvoirs dévolus à ce directeur à un autre directeur de la protection de la jeunesse ou à une personne qu'il désigne. Il avise aussitôt le président-directeur général et le conseil d'administration de l'établissement concerné de sa décision.

#### **a) La notion de « faute grave » doit être définie dans la loi**

Le Barreau du Québec se demande ce que le législateur entend à l'article 30.4 LPJ proposé, par la notion de « faute grave » ou encore, par l'expression « tolérer une situation susceptible de compromettre la sécurité ou développement de l'enfant », constituant tous deux des critères permettant au DNPJ de démettre un DPJ de ses fonctions.

Pour assurer une certaine prévisibilité juridique pour les DPJ tout en assurant la protection des enfants et des familles, nous suggérons que ces expressions soient définies par le législateur dans la LPJ. Autrement, il pourrait y avoir des litiges sur la portée de ces critères.

#### **b) Une gradation et une clarification des mesures pouvant être prises par le DNPJ sont souhaitables**

Dans la même optique de prévisibilité juridique, nous nous interrogeons à savoir s'il y aurait intérêt à prévoir une gradation des mesures pouvant être prises à l'endroit du DPJ en vertu des articles 30.3 et 30.4 LPJ proposés. En effet, le projet de loi prévoit des « exigences » ou des « sanctions » variées plus ou moins contraignantes pour le DPJ, si celui-ci « n'applique pas les directives, les orientations, les normes de pratique clinique et de gestion ou les standards » appropriés ou encore, s'il « est empêché d'agir, s'il commet une faute grave ou s'il tolère une situation susceptible de compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant ». Or, une situation donnée peut être visée par les critères de l'une ou l'autre de ces dispositions.

Ainsi, en s'inspirant de la logique de gradation des mesures qui se retrouve déjà dans cette section<sup>24</sup>, nous suggérons que l'article 30.4 LPJ proposé trouve application dans la mesure où l'article 30.3 LPJ n'a pas été respecté par le DPJ.

Dans un autre ordre d'idées, nous nous interrogeons sur la mécanique de démission des fonctions du DPJ, dans un contexte selon lequel celui-ci relève du directeur général<sup>25</sup>. Plus particulièrement, nous nous interrogeons quant au rôle que devrait jouer le directeur général de l'établissement à l'égard de la décision du DNPJ visant à démettre le DPJ de ses fonctions. La loi est silencieuse à cet égard et nous croyons qu'elle mériterait d'être clarifiée.

<sup>24</sup> L'article 30.3 LPJ proposé ne trouve application que si l'article 29 LPJ proposé n'a pas été respecté.

<sup>25</sup> Art. 31 LPJ.

Finalement, nous suggérons que l'expression « empêché d'agir » se trouvant à l'article 30.4 LPJ proposé fasse l'objet d'une disposition distincte. La LPJ doit prévoir qui doit remplacer un DPJ qui est dans l'impossibilité d'agir pour des raisons qui sont hors de son contrôle, notamment s'il est absent de son poste pour des raisons personnelles<sup>26</sup>.

### **3.1.1.3 Le rôle du DNPJ quant à la collecte de statistiques et de données peut être bonifié**

Devant la Commission Laurent, le Barreau du Québec a affirmé que, dans un objectif d'évaluation de la performance et d'imputabilité du système de protection de la jeunesse, il est crucial de se doter d'un système de collecte de données et de statistiques pour mieux cibler l'origine des problématiques auxquelles fait face le système, notamment en lien avec les différentes modifications apportées à la LPJ au fil du temps.

Les enjeux en matière de protection de la jeunesse sont complexes et multidimensionnels. Ces enjeux se sont complexifiés au fil des années, en raison de la prise en charge tardive des enfants, leur situation ayant dégénéré par manque de services de première et deuxième ligne. Afin de mieux comprendre ces enjeux et être en mesure d'y faire face, il est primordial de se doter d'un système de collecte de données et de statistiques fiable, centralisé et harmonisé pour l'ensemble du Québec. Ce système devrait permettre une évaluation tant quantitative que qualitative du système en place.

En effet, au-delà des chiffres, si l'on souhaite améliorer les services en protection de la jeunesse et s'assurer des impacts positifs de la LPJ, particulièrement sur la stabilité et sur les conditions de vie des enfants<sup>27</sup>, les données doivent être disponibles et facilement repérables<sup>28</sup>.

Nous prenons acte de l'intention du législateur visant à accorder au DNPJ des pouvoirs de collectes de données aux fins d'analyse qualitative des services offerts en vertu de la LPJ, à l'instar des pouvoirs actuellement détenus par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (ci-après « CDPDJ ») à ce niveau. Ces deux entités pourraient donc effectuer simultanément une étude ou une enquête sur la même question.

Nous portons donc à l'attention du législateur que ces pouvoirs équivalents pourraient se traduire en des recommandations complémentaires et parfois différentes, voire même contradictoires sur un même sujet.

---

<sup>26</sup> À l'instar de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ c. B.1, art. 11(3).

<sup>27</sup> Art. 156.2 LPJ.

<sup>28</sup> Cela est d'autant plus vrai en matière autochtone, où les manques importants quant aux méthodes de collecte de données des organismes publics ont amené la Commission Viens à recommander le recensement annuel du nombre d'enfants autochtones assujettis à la LPJ. COMMISSION VIENS, [Rapport final](#), appel à l'action 126.

Par ailleurs, nous recommandons que ce pouvoir de collecte de données dévolu au DNPJ soit appliqué au niveau judiciaire, afin de documenter les différentes problématiques observées. Par exemple, il serait intéressant de colliger de l'information sur les délais de traitement d'un dossier (dès le dépôt de la demande introductive d'instance) jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu et de documenter les motifs qui sous-tendent ces délais (par exemple, une remise). Cet élément devrait clairement se retrouver dans le projet de loi.

### 3.1.2 Amélioration de la composition du Forum des directeurs proposée

Le Barreau du Québec accueille favorablement la création d'un Forum des directeurs (ci-après le « Forum »), tel que défini par le projet de loi. Nous croyons qu'il s'agit là d'une initiative importante afin d'assurer une meilleure communication entre les DPJ de la province et une uniformité des normes de pratique.

#### Article 30.5 LPJ proposé et suivants

§2. — *Forum des directeurs*

**30.5.** Est institué un Forum des directeurs, composé du directeur national de la protection de la jeunesse et de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse.

Chaque membre du Forum doit désigner une personne pour l'y représenter lorsqu'il n'est pas en mesure d'y participer.

**30.6.** Le Forum des directeurs a pour objet de permettre à ses membres :

- a) de développer et d'harmoniser les pratiques cliniques en protection de la jeunesse;
- b) d'assurer la mise en œuvre et le respect des orientations et des normes de pratique clinique dans toutes les régions du Québec.

Le Forum a également pour objet de permettre à ses membres de se saisir de toute question que lui soumet le directeur national de la protection de la jeunesse.

**30.7.** Le directeur national de la protection de la jeunesse préside les réunions du Forum des directeurs et en détermine le mode de fonctionnement.

Ceci dit, nous suggérons d'y inclure comme membres à part entière les juristes des différents contentieux des Centres jeunesse, afin d'assurer une collaboration des intervenants du domaine judiciaire avec ceux du domaine social, à l'instar de ce qui est recommandé dans le rapport de la Commission Laurent<sup>29</sup>. Cet ajout est aussi favorable dans une optique de pérennisation de ce Forum.

En effet, la pratique nous a démontré la pertinence de retrouver sous une même entité, les représentants du domaine clinique et juridique<sup>30</sup>. La composition du Forum que nous suggérons s'inspire fortement de ce modèle collaboratif qui a fait ses preuves par le passé.

<sup>29</sup> COMMISSION LAURENT, Rapport, [Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes](#), avril 2021, p. 380.

<sup>30</sup> À l'image de l'Association des Centres jeunesse du Québec.

### 3.1.3 Le rôle de la CDPDJ au niveau de la collecte de données doit être clarifié

Devant la Commission Laurent, le Barreau du Québec suggérait que la LPJ prévoit clairement que la CDPDJ doive procéder à un échantillonnage annuel des dossiers du DPJ afin de vérifier l'application de la LPJ, des règlements et des autres politiques en lien avec la protection de la jeunesse.

De plus, le Barreau du Québec soutenait que la CDPDJ pourrait, au besoin, émettre des recommandations de sanctions applicables par le ministère de la Santé et des Services sociaux auprès des intervenants du système dans les cas d'erreurs graves ou de négligence flagrante.

La LPJ<sup>31</sup> octroie à la CDPDJ le pouvoir de procéder à un examen annuel des dossiers de la DPJ. Nous estimons que le législateur devrait plutôt créer une obligation à ce sujet.

Ceci dit, le projet de loi accorde aussi de nouveaux pouvoirs à la CDPDJ, qui se lisent comme suit :

#### Article 26 LPJ proposé

~~26. Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un membre de la Commission ou une personne à l'emploi de la Commission peut, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans les cas d'urgence, pénétrer dans une installation maintenue par un établissement afin de consulter sur place le dossier pertinent au cas d'un enfant et tirer des copies de ce dossier. Lorsqu'un membre exerce la responsabilité prévue au paragraphe b de l'article 23, il peut en outre consulter le dossier d'un enfant à l'égard duquel une intervention a pris fin, notamment parce qu'il a atteint l'âge de 18 ans.~~

Sur demande, l'établissement doit transmettre à la Commission une copie de ce dossier.

En outre, toute personne ou tout organisme qui traite ou a traité un enfant faisant l'objet d'une intervention en vertu de la présente loi ou dont les parents font l'objet d'une telle intervention ou qui fournit ou a fourni des services à un tel enfant ou à ses parents doit remettre au membre de la Commission ou à la personne à l'emploi de la Commission qui en a fait la demande une copie de tout renseignement d'un dossier qui est en lien avec le cas d'un enfant et qui est nécessaire à la réalisation d'une enquête en vertu du paragraphe b de l'article 23.

D'emblée, nous soulignons que l'obligation de remettre les informations demandées par la CDPDJ dans l'exercice de son pouvoir d'enquête s'applique à un grand éventail d'entités, grâce à la nouvelle définition d'organisme prévue par le projet de loi.

D'un point de vue strictement axé sur l'efficacité des procédures, cette nouveauté devrait être accueillie favorablement, puisqu'elle permettra à la CDPDJ de bénéficier d'un accès à l'information équivalent à celui du DPJ, par exemple.

---

<sup>31</sup> Art. 23 LPJ.

Par ailleurs, nous constatons que le nouveau pouvoir accordé à la CDPDJ est susceptible d'être pour une durée presque illimitée<sup>32</sup>, puisque le libellé prévoit la possibilité pour la CDPDJ d'agir auprès des organismes qui « traitent ou qui ont traité l'enfant »<sup>33</sup> et ainsi leur demander une copie des informations jugées pertinentes.

Dans un souci d'équité, bien que nous croyions que la CDPDJ devrait avoir les mêmes pouvoirs que le DPJ en matière d'accès à l'information concernant un enfant sur lequel elle mène une enquête, nous estimons néanmoins que ce pouvoir devrait être balisé afin de s'assurer que seules les informations strictement nécessaires aux fins d'enquête puissent être collectées. Cette limite serait plus respectueuse du droit à la vie privée, enchâssé dans la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>34</sup> (ci-après la « Charte québécoise »).

### **3.1.4 Le volet traitant de la confidentialité dans la LPJ doit être distingué de celui traitant des droits de contacts ou de communication**

Le projet de loi prévoit plusieurs modifications en lien avec la confidentialité des informations contenues dans un dossier relatif à un enfant sous protection.

#### **Article 9 LPJ proposé**

**9.** L'enfant confié à un milieu de vie substitut a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission ainsi qu'avec les greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs ainsi qu'avec toute autre personne, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Toutefois, dans le cas de l'enfant confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur général de cet établissement ou la personne qu'il autorise par écrit peut l'empêcher de communiquer avec une personne autre que ses parents, frères et sœurs, s'il estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, lui ordonner de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée par cette décision ou avec toute autre personne.

Les contacts de l'enfant avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés en tenant compte de ses désirs, à condition qu'ils soient dans l'intérêt de cet enfant.

<sup>32</sup> À l'instar de l'article 26(1) LPJ *in fine*.

<sup>33</sup> À l'instar de la CDPDJ qui peut faire une enquête même quand l'enfant n'est plus sous la LPJ ou qu'il est devenu adulte.

<sup>34</sup> RLRQ, c. C -12.

Le Barreau du Québec constate que le législateur intègre à la disposition traitant de la communication un nouveau volet qui vise les droits de contacts avec l'enfant. Or, le droit à la confidentialité et le droit à des contacts sont deux éléments distincts. La mise en œuvre de ces deux droits requiert une prise en compte de facteurs différents afin de s'assurer que le meilleur intérêt de l'enfant est adéquatement considéré.

À ce sujet, cette nouvelle disposition soulève plusieurs questions : qui sera responsable de l'actualisation des contacts? Cherche-t-on à accorder cette responsabilité aux parents dans le cadre de l'exercice de leur autorité parentale? Cela relève-t-il du DPJ ou d'une autre entité? Selon le libellé proposé, cela ne semble pas clair.

À notre avis, il y aurait lieu de prévoir une définition de la « communication » distincte de celle du « contact » dans un souci de clarté et de prévisibilité juridique. Nous suggérons également de changer l'expression « à condition qu'ils soient dans l'intérêt de cet enfant » pour « sauf si cela est contraire à l'intérêt de cet enfant », qui nous semble plus conforme à l'esprit de la loi et au respect des droits de l'enfant.

### 3.2 En lien avec la responsabilisation des acteurs

#### Article 28 LPJ proposé

##### SECTION I.1

##### MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**28.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la protection de la jeunesse ou aux enfants et aux familles en situation de vulnérabilité; il peut, à cette fin, donner aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun.

Le ministre doit être consulté lors de toute décision ministérielle mettant en cause l'intérêt des enfants ou le respect de leurs droits en lien avec la protection de la jeunesse.

Le Barreau du Québec accueille favorablement l'ajout d'une telle disposition dans la LPJ permettant de clarifier le rôle du ministre de la Santé et des Services sociaux dans la prise de décisions émanant du gouvernement et ses différents ministères, concernant l'intérêt des enfants et la protection de la jeunesse. Cette modification assure que la question de l'imputabilité des acteurs en matière de protection de la jeunesse vise non seulement les personnes sur le terrain, mais le ministre responsable de l'application de la loi. À notre avis, il s'agit là d'un important message lancé par le législateur.

Ceci dit, et dans une optique de mise en œuvre réelle de ce principe d'imputabilité, il nous semble nécessaire d'implanter une véritable collaboration entre les ministères concernés par l'application de la LPJ. La pratique nous a démontré que le manque de communication interministérielle et le travail en vase clos sont à l'origine d'un important problème de délais judiciaires, plutôt généralisé dans les différents districts judiciaires.

Les délais entre la date du dépôt d'une demande introductive d'instance et la date d'audience sont excessivement préoccupants. Lorsqu'on affirme que « la notion de temps pour un enfant » n'est pas la même que pour un adulte, il serait nécessaire que les différents ministères s'y attardent immédiatement.

Ainsi, concernant le nouvel article 28 LPJ proposé, nous suggérons que cette disposition prévoit un mécanisme de reddition de comptes relativement aux avis et aux consultations qui y sont prévus.

À titre d'exemple, il pourrait s'agir :

- D'un délai de réponse dans un échéancier prédéterminé par le ministre qui a reçu l'avis prévu à l'article 28 (1) LPJ proposé;
- D'un nouveau rôle de la CDPDJ à ce niveau, en modifiant l'article 156.1 LPJ pour écourter le délai de présentation de son rapport à l'Assemblée nationale et en modifiant l'article 28 LPJ proposé pour lui permettre d'obtenir copie des avis donnés;
- Du dépôt annuel de ces avis et d'une consultation à l'Assemblée nationale pour susciter des débats parlementaires, le tout dans une optique de transparence.

### 3.3 En lien avec la LPJ et l'administration de la justice

#### 3.3.1 Souligner l'importance du développement et de la stabilité affective de l'enfant dans la LPJ

##### Article 3 LPJ proposé

~~3. Les décisions prises en vertu de la présente loi l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.~~

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. ~~Dans le cas d'un enfant autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle.~~

Nous considérons que le développement et la stabilité affective de l'enfant sont des éléments incontournables de son développement et de la réussite de son projet de vie.

Or, nous nous interrogeons à savoir si le changement du libellé est susceptible de diminuer la portée de l'intérêt de l'enfant, qui en vertu du projet de loi est « une considération primordiale » seulement, et non pas l'objectif recherché derrière toute décision le concernant<sup>35</sup>.

<sup>35</sup> Il est vrai que l'article 3 de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* prévoit une telle expression. Nous nous interrogeons toutefois sur l'impact que la modification proposée pourrait avoir en protection de la jeunesse.

Dans la même veine, nous suggérons que la notion de l'intérêt de l'enfant soit promulguée plus fortement dans le préambule aux fins d'interprétation, c'est-à-dire qu'il ne soit pas exprimé comme une considération, mais comme le principe fondateur de toute décision prise à l'endroit de l'enfant.

Finalement, nous soulignons que l'analyse des divers éléments constituant « l'intérêt de l'enfant » devient encore plus importante dans le contexte selon lequel l'enfant se retrouve dans une situation de protection, alors que le développement affectif doit être priorisé. Ce faisant, nous accueillons favorablement l'ajout d'un préambule à la loi qui indique que toute décision qui vise la protection de l'enfant doit être analysée sous l'angle du développement et de la stabilité affective de celui-ci. Cet ajout répond à une demande du Barreau du Québec formulée dans le cadre de sa participation à la Commission Laurent.

### **3.3.2 L'implication des parents lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial doit être clarifiée**

#### **Article 4.1 LPJ proposé**

**4.1** Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.

Dans ces circonstances, le directeur doit planifier, outre son retour dans ce milieu, un projet alternatif visant à assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de cet enfant et de ses conditions de vie de façon permanente dans l'éventualité où ce retour ne serait pas dans l'intérêt de cet enfant.

En ce qui concerne le nouvel article 4.1 LPJ proposé, nous accueillons favorablement l'idée d'une plus grande implication des parents lorsque l'enfant est retiré du milieu familial. Bien que le principe nous semble louable, nous nous interrogeons sur la manière dont il pourra être mis en œuvre dans la pratique et sur la façon dont on pourra évaluer l'existence d'une telle implication de la part des parents.

Aussi, il nous semble que les deux paragraphes de cette disposition sont contradictoires. L'expression « dans ces circonstances » est équivoque. Réfère-t-on à la situation pour laquelle l'enfant est retiré de son milieu familial ou encore à l'implication des parents qui doit être favorisée afin de leur permettre d'exercer leurs responsabilités parentales?

Nous comprenons qu'il s'agit de la première option. En conséquence, cet article devrait plutôt mentionner la possibilité pour le DPJ d'analyser la nécessité de prévoir un projet de vie alternatif. Dans un tel cas, le DPJ devrait être tenu d'en informer les parents et les enfants lorsqu'ils sont en âge de le comprendre<sup>36</sup>.

---

Actuellement, la LPJ prévoit que « les décisions [...] doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits ».

<sup>36</sup> À l'instar de l'actuel article 7 al. 1 LPJ.

#### Article 4.2 LPJ proposé

**4.2** Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

Par ailleurs, il nous semble que l'expression « lorsque les circonstances sont appropriées » prévue à l'article 4.2 LPJ proposé porte à confusion et rend le principe cherchant à favoriser la participation des parents et des enfants très flou. Il est vrai que cette expression se retrouve également à l'article 2.3 LPJ actuel, mais nous croyons que dans ce cas-ci, elle mériterait d'être clarifiée. À cet égard, nous suggérons que la LPJ prévoit une liste non exhaustive de situations rencontrant ce critère.

#### **3.3.3 Les devoirs des personnes à qui la loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent s'appliquer plus largement**

#### Article 4.3 LPJ proposé

**4.3.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions :

- a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- b) agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, étant donné que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;
- c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;
- d) tenir compte des caractéristiques des minorités ethnoculturelles.

Finalement, en ce qui concerne l'article 4.3 LPJ proposé, nous croyons qu'il y aurait intérêt à rendre l'expression de « personnes à qui la loi confie des responsabilités envers l'enfant » la plus inclusive possible, le tout dans un souci d'imputabilité et de meilleure protection des enfants. Ce faisant, nous suggérons de la remplacer par « prévoir toute personne en application de la loi ».

#### **3.3.4 La représentation de l'enfant par avocat dès l'existence de mesures volontaires**

Devant la Commission Laurent, le Barreau du Québec a indiqué que la représentation de l'enfant par un avocat devrait constituer la règle et non pas une mesure qui ne trouverait application qu'en cas d'intérêts opposés entre l'enfant et ses parents. L'enfant est une partie au dossier. Si l'enfant est un réel sujet de droit, il nous semble nécessaire de modifier la LPJ en y incluant une représentation juridique obligatoire et systématique de l'enfant, tout en tenant compte des particularités des communautés autochtones éloignées.

À cet égard, nous faisons nôtres les enseignements de la Cour d'appel du Québec<sup>37</sup> :

« De façon plus générale, le droit à la représentation de l'enfant s'inscrit dans la lignée des droits judiciaires garantis par la Charte des droits et libertés de la personne, notamment par l'article 34 garantissant à toute personne le « droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal ».

Nous saluons ces modifications apportées aux lois applicables en matière de protection de la jeunesse, portées par le projet de loi n° 2 — *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*<sup>38</sup>. Concernant le momentum de l'intervention de l'avocat représentant l'enfant, nous croyons que l'enfant devrait être représenté par avocat dès le début des mesures volontaires.

### 3.3.5 Les pouvoirs d'enquête du DPJ ou des personnes qu'il nomme doivent être clarifiés

#### Article 35.4 LPJ proposé

**35.4.** Une personne visée à l'article 35.1 peut exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel qu'il lui communique un renseignement concernant l'enfant, l'un de ses parents ou une autre personne mise en cause par un signalement, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre, selon le cas :

1° de retenir le signalement pour évaluation;

2° de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou le demeure;

3° de décider de l'orientation de l'enfant;

b) un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation qui, si elle était avérée, justifierait la révision de la situation de l'enfant, lorsque des faits survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont a pris connaissance la personne constituent des motifs de croire en l'existence de cette situation.

Une personne visée à l'article 35.1 peut également :

a) si elle l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant dont elle a retenu le signalement, pénétrer, à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de cet enfant et d'en tirer copie;

b) si elle y est autorisée par le tribunal, prendre connaissance sur place, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un

<sup>37</sup> *Droit de la famille – 1549*, [1992] R.J.Q. 855 (C.A.); voir également, *Droit de la famille – 2224*, [1995] R.D.F. 396 (C.A.).

<sup>38</sup> « **4.0.1.** L'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur, et ce, sans égard à son admissibilité financière et pour tous les services offerts en vertu de la présente loi et des règlements ».

organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession, du dossier d'un parent ou d'une autre personne mis en cause par un signalement qui est nécessaire pour assurer la protection d'un enfant;

c) exiger d'une personne qui a la connaissance d'un renseignement ou d'un dossier visé au présent article les explications nécessaires à la compréhension de ce renseignement ou de ceux que ce dossier contient.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un dossier ou la connaissance d'un renseignement visé au présent article doit en donner communication à la personne visée à l'article 35.1 et lui en faciliter l'examen.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire.

Nous nous interrogeons sur l'article 35.4 (1) (b) LPJ proposé, particulièrement en ce qui concerne la nécessité de « faits nouveaux suivant une décision concernant l'enfant » afin de déclencher le processus permettant d'exiger certains renseignements concernant l'enfant, mais détenus par un établissement, un organisme ou un professionnel.

En exigeant des faits nouveaux pour permettre aux personnes habilitées par la LPJ à enquêter, le libellé proposé exclut de ce fait, l'exercice de ce pouvoir dans les cas pour lesquels les parents ne donnent plus de nouvelles au DPJ, par exemple. Ainsi, si le législateur souhaite accorder les mêmes pouvoirs d'enquête à toutes les personnes auxquelles la LPJ accorde des pouvoirs d'intervention, le libellé choisi ne permet pas d'atteindre cet objectif.

Aussi, nous recommandons de prévoir un meilleur encadrement des informations qui peuvent être demandées par le DPJ en vertu de cette disposition, eu égard au droit à la vie privée de l'enfant au dossier.

### **3.4 Volet autochtone**

#### **3.4.1 Intérêt de l'enfant autochtone**

Nous saluons l'ajout d'une définition distincte de l'intérêt de l'enfant autochtone que nous avons aussi analysé à la lumière de la Loi fédérale.

À cet égard, nous soulignons l'alinéa d) du projet de loi sur la prise en compte des traumatismes sociohistoriques et les conditions socioéconomiques des peuples autochtones, un facteur qui s'ajoute à ceux prévus à la Loi fédérale et qui contribue à la reconnaissance et à la prise en compte des réalités des familles et communautés autochtones.

Cependant, l'alinéa a) de l'article 131.4 prévoit la prise en considération de « la culture de la communauté autochtone de l'enfant, y compris la langue, la coutume, les traditions et la spiritualité », alors que la Loi fédérale réfère plutôt au « patrimoine » de l'enfant. La notion de patrimoine d'un enfant est plus englobante puisqu'elle exige non seulement de comprendre et de considérer les éléments mentionnés à l'alinéa 131.4 a), mais aussi de considérer le point de vue de l'enfant. Nous suggérons ainsi d'ajouter cet aspect à la définition proposée.

Nous suggérons également de remplacer à l’alinéa 131.4 c), « l’accès de l’enfant au territoire environnant sa communauté » par « l’accès de l’enfant au territoire traditionnel de sa nation ou de sa communauté ».

Enfin, la présence de violence familiale prévue à l’alinéa g) de la Loi fédérale est un facteur que l’on ne retrouve pas au projet de loi. Nous estimons qu’il devrait y être ajouté.

Article 131.4 du projet de loi	Article 131.4 proposé
<p><b>131.4</b> Dans la détermination de l’intérêt de l’enfant autochtone, outre les facteurs énumérés au deuxième alinéa de l’article 3, les suivants doivent notamment être pris en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la culture de la communauté autochtone de l’enfant, y compris la langue, la coutume, les traditions et la spiritualité;</li> <li>b) les liens de l’enfant avec sa famille élargie et les personnes de cette communauté;</li> <li>c) l’accès de l’enfant au territoire environnant cette communauté et aux autres lieux que fréquentent ses membres;</li> <li>d) les traumatismes sociohistoriques des autochtones et leurs conditions socioéconomiques.</li> </ul>	<p><b>131.4</b> Dans la détermination de l’intérêt de l’enfant autochtone, outre les facteurs énumérés au deuxième alinéa de l’article 3, les suivants doivent notamment être pris en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <u>le patrimoine et</u> la culture de la communauté autochtone de l’enfant, y compris la langue, la coutume, les traditions et la spiritualité;</li> <li>b) les liens de l’enfant avec sa famille élargie et les personnes de cette communauté;</li> <li>c) l’accès de l’enfant au territoire <u>traditionnel de sa nation ou de sa</u> communauté et aux autres lieux que fréquentent ses membres;</li> <li>d) les traumatismes sociohistoriques des autochtones et leurs conditions socioéconomiques;</li> <li>e) <u>la présence de violence familiale et ses effets sur l’enfant, notamment le fait que l’enfant y soit ou non directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à l’enfant ou le risque qu’un tel tort lui soit causé.</u></li> </ul>

### 3.4.2 Création d'un conseil de famille<sup>39</sup>

Nous saluons la création d'un conseil de famille « formé conformément à la coutume ou à la pratique autochtone », une avenue promue par le Barreau du Québec, lors de la Commission Viens et de la Commission Laurent<sup>40</sup>.

La formation d'un tel conseil de famille est possible à trois moments :

- Lorsque qu'une entente provisoire prévue à la section II.1 du chapitre IV a été convenue;
- Lorsque le DPJ statue, conformément à l'article 51, que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;
- Préalablement à la révision, conformément à l'article 57 ou 57.1, de la situation de cet enfant.

Nous croyons que la formation d'un conseil de famille serait également pertinente à d'autres étapes du processus en protection de la jeunesse, notamment afin de prévenir une déclaration de compromission, dès le signalement d'une situation au DPJ<sup>41</sup>.

Cette suggestion est également conforme aux constats du rapport de la Commission Laurent, qui insiste sur le virage nécessaire vers la prévention. Un conseil de famille constitué dès le signalement d'un enfant peut suffire, dans certaines situations, à mobiliser le filet de sécurité de l'enfant, cibler des moyens concrets pour mettre fin au danger et ainsi éviter une déclaration de compromission.

En cas d'absence d'un conseil de famille, l'article 131.9 du projet de loi exige du DPJ qu'il y procède, et ce, uniquement sur demande des parents ou de l'enfant, le cas échéant. Afin de favoriser la proactivité du DPJ dans la formation de tels conseils, nous suggérons la modification suivante qui aura pour effet d'exiger du DPJ de vérifier activement auprès de la famille, son consentement à un tel processus :

Article 131.9 du projet de loi	Article 131.9 proposé
<b>131.9</b> Le directeur doit, dans les cas suivants, informer les parents d'un enfant autochtone et celui-ci, lorsqu'il est âgé de 14 ans et plus, de la possibilité de former un conseil de famille :	<b>131.9</b> Le directeur doit, dans les cas suivants, informer les parents d'un enfant autochtone et celui-ci, lorsqu'il est âgé de 14 ans et plus, de la possibilité de former un conseil de famille :

<sup>39</sup> Art. 131.9 à 131.13.

<sup>40</sup> BARREAU DU QUÉBEC, Mémoire, [Commission spéciale sur la protection des enfants et les droits de la jeunesse](#), novembre 2019, p. 18; Mémoire, [Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires](#), présenté à la Commission Viens, 19 avril 2018, p. 31.

<sup>41</sup> Ceci est d'ailleurs conforme à l'appel à l'action 110 du Rapport de la Commission Viens : « Enchâsser dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* la nécessité de mettre en place un conseil de famille dès qu'un enfant autochtone est visé par une intervention en protection de la jeunesse, que celui-ci soit à risque d'être placé ou non. ».

<p>a) lorsqu'ils conviennent d'une entente provisoire prévue à la section II.1 du chapitre IV;</p> <p>b) lorsque le directeur statue, conformément à l'article 51, que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;</p> <p>c) préalablement à la révision, conformément à l'article 57 ou 57.1, de la situation de cet enfant.</p> <p>Le conseil est formé conformément à la coutume ou à la pratique autochtone.</p> <p>Lorsqu'un tel conseil n'est pas formé, le directeur y procède, si les parents et, le cas échéant, l'enfant <u>lui</u> en font la demande; il sollicite alors la collaboration de la communauté ou d'un organisme autochtone en milieu urbain.</p> <p>[...]</p>	<p>a) lorsqu'ils conviennent d'une entente provisoire prévue à la section II.1 du chapitre IV;</p> <p>b) lorsque le directeur statue, conformément à l'article 51, que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;</p> <p>c) préalablement à la révision, conformément à l'article 57 ou 57.1, de la situation de cet enfant.</p> <p>Le conseil est formé conformément à la coutume ou à la pratique autochtone.</p> <p>Lorsqu'un tel conseil n'est pas formé, le directeur y procède, si les parents et, le cas échéant, l'enfant <u>manifestent leur accord avec un tel processus</u> <del>lui en font la demande</del>; il sollicite alors la collaboration de la communauté ou d'un organisme autochtone en milieu urbain.</p> <p>[...]</p>
---	--

Enfin, en matière de révision d'un conseil de famille, le projet de loi prévoit :

<p><b>Article 131.13 du projet de loi</b></p>
<p><b>131.13</b> Lorsqu'un conseil de famille a été formé, le directeur peut réviser le cas de l'enfant à tout autre moment que celui auquel il est tenu de procéder à une telle révision en vertu de l'article 57, lorsqu'il l'estime à propos ou lorsque le conseil lui en fait la demande.</p>

En plus de ces cas de figure, il serait important de prévoir la révision des décisions concernant l'enfant placé sur une base régulière<sup>42</sup>.

Sur un plan plus pragmatique, nous tenons à souligner que la création et le recours à un conseil de famille entraîneront des besoins en termes de ressources humaines et financières afin d'assurer que toute demande d'institution d'un conseil de famille soit respectée et que chaque famille puisse bénéficier de ces institutions.

### 3.4.3 Délais maximaux de placement

Les articles 131.12 à 131.14 du projet de loi prévoient la possibilité pour les ententes consécutives sur les mesures volontaires d'excéder la durée de trois ans prévue à la LPJ lorsqu'un conseil de famille a été formé.

<sup>42</sup> Conformément à ce qui est prévu à l'article 16(3) de la Loi fédérale.

D'emblée, nous saluons cette possibilité d'exemption à la durée maximale de placement qui répond à des revendications de longue date.

Cependant, l'exigence de la présence d'un conseil de famille pour bénéficier de cette exemption nous semble incompatible avec la Loi fédérale.

En effet, le paragraphe 16 (3) de la Loi fédérale exige que soit réévaluée régulièrement l'opportunité pour un enfant qui ne réside pas avec un parent (mère ou père) d'être placé auprès d'une telle personne.

Il exige également que soit réévaluée régulièrement l'opportunité pour un enfant d'être placé auprès d'un membre de sa famille qui est un adulte, lorsqu'il ne réside pas avec son père ou sa mère.

Les notions de projet de vie et de permanence que sous-tendent les articles 53.0.1 et 91.1 LPJ sont donc incompatibles avec le paragraphe 16 (3) et l'esprit de la Loi fédérale, qui permet de modifier les décisions à la lumière de l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, en exigeant la présence de conseils de famille afin d'éviter l'application des dispositions sur la durée maximale des placements, le législateur semble impliquer que le seul moyen dont disposent les peuples autochtones pour sauvegarder la stabilité de l'enfant réside dans la constitution d'un tel conseil et exclut la possibilité pour ces peuples d'avoir recours à d'autres pratiques assurant la stabilité de l'enfant.

Cette exigence entre en contradiction avec le préambule proposé, qui reconnaît au neuvième considérant que « les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée ».

Il y aurait lieu de ne pas limiter la possibilité d'exemption de la durée maximale de placement aux situations pour lesquelles un conseil de famille a été formé ou de remplacer cette notion par la réévaluation régulière de la situation de l'enfant autochtone placé.

#### **3.4.4 Mise en place d'une priorité de placement**

Nous saluons l'intégration d'une priorité de placement applicable aux interventions auprès de familles autochtones au nouvel article 131.5.

Toutefois, le projet de loi ne fait pas mention de l'importance de considérer la possibilité de placer des jeunes d'une même fratrie ensemble, au sein du même milieu d'accueil. La Loi fédérale prévoit quant à elle l'obligation de tenir compte de cette possibilité afin de prendre une décision de placement dans le meilleur intérêt de l'enfant<sup>43</sup>. Nous estimons qu'une mention à cet effet devrait être ajoutée.

---

<sup>43</sup> L'article 16 (2) de la Loi fédérale se lit comme suit : « 16 (2) S'agissant d'un placement visé au paragraphe (1), pour décider de ce qui est compatible avec l'intérêt de l'enfant, il doit être tenu compte de la possibilité de placer celui-ci avec des enfants qui ont le même parent — mère ou père — que lui ou qui sont autrement membres de sa famille, ou près de tels enfants. »

Par ailleurs, l'article 131.5 du projet de loi n'oblige pas l'intervenant au dossier à démontrer qu'il a fourni des efforts raisonnables pour faire respecter l'ordre de placement, comme l'exige la Loi fédérale<sup>44</sup>. Nous estimons que cette exigence devrait y être ajoutée.

#### Article 131.5 du projet de loi

**131.5** Lorsqu'en vertu de la présente loi un enfant autochtone doit être confié à un milieu de vie substitut, le milieu choisi doit être celui qui, considérant l'intérêt de cet enfant, lui convient, en respectant l'ordre de priorité suivant :

- a) la famille élargie de l'enfant;
- b) des membres de sa communauté;
- c) des membres d'une autre communauté de la même nation que la sienne;
- d) des membres d'une autre nation que la sienne;
- e) tout autre milieu.

Les motifs justifiant la décision prise en vertu du premier alinéa doivent être consignés par le directeur au dossier de l'enfant.

### 3.4.5 Recours aux soins coutumiers et traditionnels

Le projet de loi introduit le recours possible aux soins coutumiers et traditionnels lors d'interventions auprès des enfants ou des parents :

#### Article 131.3 du projet de loi

**131.3** Toute décision prise en vertu de la présente loi au sujet d'un enfant autochtone de même que toute autre intervention le concernant faite en vertu de celle-ci doit favoriser la continuité culturelle de cet enfant.

Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre une telle décision doivent considérer, parmi les interventions possibles auprès de l'enfant et de ses parents, le recours aux soins coutumiers et traditionnels qui sont disponibles, s'ils sont portés à leur connaissance.

Cependant, la disposition limite cette possibilité lorsque de tels soins sont portés à la connaissance des organismes ou des personnes. Nous préconisons de prévoir une obligation proactive des organismes et des personnes visées à proposer de tels soins dès lors qu'ils sont disponibles.

---

<sup>44</sup> L'article 15.1 se lit comme suit : « 15.1 Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, sauf si sa prise en charge immédiate est compatible avec son intérêt, avant que l'enfant qui réside avec un parent — mère ou père — ou avec un autre membre de sa famille qui est un adulte ne puisse être pris en charge, le responsable de la fourniture des services est tenu de démontrer que des efforts raisonnables ont été faits pour que l'enfant continue de résider avec celui-ci. »

### 3.4.6 Terminologie retenue pour l'identification des individus autochtones

Afin d'éviter l'emploi d'une terminologie qui risque d'essentialiser l'identité autochtone, soit de réduire un individu à une seule de ses dimensions, nous suggérons les modifications suivantes :

- Modifier le neuvième « Considérant » en remplaçant « les autochtones » par « les peuples autochtones ». À défaut, corriger l'orthographe du mot « Autochtone »;
- Remplacer le titre du chapitre V.1 par « Dispositions particulières aux enfants et aux familles autochtones » ou « Dispositions particulières aux individus autochtones »;
- Modifier le titre de la section IV « Ententes en matières autochtones » par « Ententes avec les peuples autochtones ».

## 4. ÉLÉMENTS MANQUANTS À LA RÉFORME

### 4.1 En lien avec l'efficacité du système social et judiciaire

#### 4.1.1 Le projet de loi ne permet pas d'assurer la disponibilité réelle de ressources de qualité

Une loi qui vise la protection des enfants doit être accompagnée de tous les outils nécessaires (ressources humaines, financières et matérielles) à sa mise en œuvre afin d'atteindre son but de protection. De plus, la façon dont ces services sont dispensés est également tributaire du succès des mesures à plus long terme.

D'ailleurs, le chapitre II de la LPJ intitulé « Principes généraux et droits des enfants » regroupe plusieurs articles, dont l'article 8 qui se lit comme suit :

#### Article 8 LPJ

**8.** L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

L'enfant a également le droit de recevoir, aux mêmes conditions, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

De plus, l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise.

Or, les avocats exerçant en droit de la jeunesse constatent qu'il existe un écart entre les principes généraux actuels de la LPJ et leur mise en œuvre.

En effet, sur le terrain, il est constaté trop souvent une absence de ressources ou des disparités régionales extrêmement importantes et préoccupantes, lesquelles sont exacerbées en milieu autochtone.

Le projet de loi propose un nouveau libellé pour cette importante disposition de la LPJ :

#### Article 8 LPJ proposé

**8.** L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité ~~et de façon personnalisée~~ de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

À notre avis, la modification proposée ne permettra pas d'assurer à l'enfant ni aux parents les ressources et services adéquats et soutenus, auxquels l'article 8 LPJ se réfère.

Il est vrai qu'actuellement, l'article 8 LPJ n'impose pas une obligation de résultat de fournir des services, mais bien une obligation de moyens. Toutefois, la LPJ prévoit également que « tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures »<sup>45</sup>.

À leur tour, les tribunaux, dans le contexte de demandes en lésion de droits, ont souvent insisté sur le fait que, bien qu'il faille tenir compte « des ressources humaines, matérielles et financières disponibles » dans l'appréciation du droit de l'enfant à recevoir des services de santé et des services sociaux, cette prise en considération des ressources disponibles ne doit en aucun cas altérer l'obligation d'exécuter une ordonnance à l'égard d'un enfant.

Dans ce contexte, le législateur manque une importante occasion d'affirmer que la disponibilité et l'intensité des ressources sont les conditions principales permettant à la loi d'atteindre ses objectifs en matière de protection de la jeunesse.

#### **4.1.2 Le projet de loi ne permet pas d'assurer la cohésion entre les services sociaux et judiciaires**

Dans la même veine, l'arrimage entre les services de première ligne (CISSS et CIUSS)<sup>46</sup> et les services de deuxième ligne (DPJ) s'avère également essentiel afin de permettre aux enfants de bénéficier des services de santé et de services sociaux auxquels ils ont droit en vertu de la loi.

---

<sup>45</sup> Art. 92 LPJ.

<sup>46</sup> Centres intégrés de santé et services sociaux et Centres intégrés universitaires de santé et services sociaux; les CISSS et les CIUSSS ont pour mission d'assurer des services sociaux adéquats ainsi qu'un accès facile et continu aux différents besoins en soins de santé. En ce sens, ils répondent de la qualité professionnelle des soins dont les usagers sont en droit de recevoir.

Un système de première ligne dysfonctionnel amène une surcharge des dossiers en deuxième ligne et une chronicité de ces difficultés.

Sur le terrain, nous constatons un manque de convergence entre ces services de première ligne et de deuxième ligne. Ce manque de convergence existe également lors du transfert des dossiers entre institutions fournissant les services de première ligne. En effet, de longs délais peuvent s'écouler lors du transfert des dossiers, entraînant ainsi des coupures de service et un manque de suivi des dossiers.

À cet égard, le projet de loi prévoit de nouvelles obligations envers l'enfant qui se lisent comme suit :

#### Articles 4.3 et 4.4 LPJ proposés

**4.3.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions :

- a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- b) agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, étant donné que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;
- c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;
- d) tenir compte des caractéristiques des minorités ethnoculturelles.

**4.4.** Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent :

- a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;
- b) collaborer entre eux et voir à obtenir la collaboration des ressources du milieu; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent.

Encore une fois, le législateur manque une chance d'ériger en principe fondamental la collaboration et la concertation des ressources et de lui donner un véritable caractère exécutoire. Bien que l'intention derrière cette modification soit louable, cette disposition manque elle aussi de mordant et d'imputabilité. À quelles conséquences seront assujettis les établissements, organismes et personnes visés par la loi s'ils sont en défaut vis-à-vis de leur devoir de collaboration, tel que proposé par le projet de loi?

En somme, tant et aussi longtemps que la disponibilité des ressources et la collaboration des partenaires à qui la loi confère des responsabilités à l'égard de l'enfant ne seront pas campées dans la LPJ de manière à responsabiliser ces partenaires<sup>47</sup>, la protection des enfants et leurs droits sont susceptibles d'être compromis.

#### **4.1.3 Le projet de loi ne permet pas de centraliser les informations relatives à un enfant : « la règle d'un enfant un dossier » doit être intégrée dans la LPJ**

Actuellement, il arrive que des décisions soient prises au détriment des enfants, à défaut d'avoir de l'information complète et à jour à leur sujet. Pire encore, l'information pertinente peut se trouver au dossier, mais ne pas être accessible. Au surplus, l'accès à l'information se complexifie si l'enfant change de lieu de résidence. Le manque de stabilité du système causé par un roulement de personnel important ne permet pas un suivi personnalisé et rigoureux des enfants, d'où l'importance d'avoir un dossier complet, à jour et accessible.

Devant la Commission Laurent, le Barreau du Québec a suggéré que le dossier de l'enfant soit unique et autoportant, c'est-à-dire qu'il devrait être centralisé et contenir toute l'information nécessaire permettant une prise de décision éclairée quant à l'application de la loi, de l'entente ou du jugement gouvernant la situation des parties.

À titre d'exemple, le dossier<sup>48</sup> pourrait inclure, notamment, les éléments suivants :

- Motifs de compromission en vertu de la loi (dispositif du jugement ou mesures inscrites dans l'entente sur mesures volontaires);
- Diagnostics médicaux, prescriptions de médicaments et allergies s'il y a lieu;
- Note quant à un possible risque suicidaire ou risque de fugue;
- Informations relatives à la scolarité et particularités s'il y a lieu (p. ex. : plan d'intervention ou plan de service individualisé);
- Autres mentions particulières en lien avec la situation de l'enfant (p. ex. : suivis en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*<sup>49</sup> ou suivis par un autre professionnel).

---

<sup>47</sup> À l'instar de ce qui est prévu au nouvel article 8.1 LPJ quant à la continuité des services offerts à l'enfant. L'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire. En effet, la nouvelle disposition prévoit que pour l'enfant confié à un milieu de vie substitut, tout organisme du milieu scolaire *doit* s'assurer de la continuité de ces services. Cette expression lie davantage les partenaires surtout lorsque la disposition est interprétée à la lumière du préambule qui vient affirmer que la protection des enfants est une responsabilité collective.

<sup>48</sup> À titre de référence, nous suggérons de considérer la plateforme utilisée par [Dossier Santé Québec](#).

<sup>49</sup> L.C. 2002, c. 1.

Dans cette optique, nous suggérons à nouveau d'inclure au projet de loi l'exigence suivante : « un enfant, un dossier » qui soit applicable à travers la province. Il reviendrait au DNPJ de mettre en place un protocole visant à ce que les règles de complétion des dossiers soient uniformes partout au Québec. Ce dossier serait en fait un résumé des décisions et informations personnelles, médicales et scolaires de l'enfant accessible et mis à jour, en temps réel<sup>50</sup>.

## 4.2 En lien avec la responsabilisation des acteurs

### 4.2.1 La LPJ doit prévoir des principes de divulgation de la preuve

Actuellement, la LPJ ne prévoit pas d'obligations du DPJ en matière de divulgation de la preuve. Cette obligation de divulgation prend toute son importance en matière de protection de la jeunesse, notamment, en présence de jeunes enfants vulnérables qui ne peuvent s'exprimer. Cette proposition a été présentée par le Barreau du Québec à la Commission Laurent.

Ainsi, et considérant que le seul critère qui doit guider le tribunal dans sa prise de décision est celui du meilleur intérêt de l'enfant, il nous apparaît important de prévoir que le DPJ a l'obligation de soumettre un portrait complet et objectif de l'ensemble de la situation d'un enfant, peu importe ses prétentions<sup>51</sup>.

À l'instar de l'obligation de divulgation de la preuve du procureur aux poursuites criminelles et pénales qui dépose des accusations criminelles, la LPJ devrait prévoir expressément que le DPJ a l'obligation de divulguer l'ensemble de sa preuve aux parties impliquées dans la procédure entreprise.

### 4.2.2 La LPJ doit prévoir une définition de la notion de « signalement »

Actuellement, la LPJ ne prévoit aucune définition objective de ce que constitue un signalement. Des outils internes ont donc été développés au sein des DPJ afin d'encadrer la pratique des intervenants appelés à se questionner sur cette notion. Or, il semble que certaines pratiques se soient développées ayant pour effet que des situations qui auraient dû être reçues et traitées en signalement ne l'ont pas été<sup>52</sup>. Ce faisant, certaines situations n'auraient donc pas fait l'objet d'une évaluation et ne seraient pas non plus inscrites à titre de signalement au registre du DPJ.

---

<sup>50</sup> Nous soulignons que la mise en œuvre de cette suggestion ne requiert pas une modification du principe général de la confidentialité des dossiers en matière de protection de la jeunesse. Rappelons que ce principe phare de la LPJ assure la protection des mineurs en limitant l'accès à ses informations personnelles et autres détails en lien avec sa situation de compromission. En effet, la LPJ offre la marge de manœuvre nécessaire pour permettre un assouplissement suffisant au principe de confidentialité et dès lors, l'accès aux informations au dossier par toute personne autre que le DPJ pourra déterminer.

<sup>51</sup> *Protection de la jeunesse* — 11633, 2011 QCCQ 3032; *Protection de la jeunesse* – 211470, 2021 QCCQ 2592.

<sup>52</sup> Voir la décision *dans la situation de l'enfant J.C.*, C.Q. Drummondville (Ch. Jeunesse), n° 405-41-003384-174, 11 janvier 2019, j. Jutras; Québec; voir également, CDPJ, [Enquête systémique sur les services dispensés aux enfants en famille d'accueil de la région de la Mauricie et du Centre du Québec pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016](#), juin 2019.

Cette pratique n'a aucune assise dans la LPJ et n'a donc pas de raison d'être. De plus, ceci vient fausser les données sur le nombre de signalements reçus. Pire encore, cette pratique a également pour effet d'empêcher l'enfant d'être protégé par la loi.

Ainsi, nous invitons le législateur à prévoir dans le projet de loi une définition de ce que constitue un signalement.

#### **4.2.3 Revoir le rôle de la Cour du Québec en cas de non-respect d'une ordonnance**

Trop souvent, nous apprenons qu'une ordonnance n'a pas été respectée par le DPJ ou qu'il a été dans l'impossibilité de l'exécuter<sup>53</sup>.

Dans bien des cas, le juge accepte de maintenir l'enfant dans son milieu familial, le tout justifié par la présence d'un « filet de sécurité » qui peut inclure la fréquentation scolaire, un suivi en pédopsychiatrie ou un suivi psychologique, par exemple. Tous les éléments de ce filet de sécurité sont d'une importance capitale puisqu'ils constituent des conditions indispensables afin que le meilleur intérêt de l'enfant (c'est-à-dire sa sécurité physique, psychologique et son bien-être) soit assuré.

Ainsi, dans la mesure où l'un des éléments du filet de sécurité ne peut être respecté, l'intérêt de l'enfant est susceptible d'être compromis.

Dès lors, il nous semble crucial que le DPJ saisisse systématiquement le tribunal en urgence et qu'il avise toutes les parties concernées du non-respect de l'ordonnance ou de l'impossibilité de maintenir ces conditions exigées par le tribunal, et ce, conformément à ce que prévoit la loi<sup>54</sup>.

Or, actuellement, il peut s'écouler plusieurs semaines et même plusieurs mois sans que les conditions soient respectées et sans que les parties en soient informées. Dans ces circonstances, des dérapages peuvent survenir et la sécurité, voire la vie des enfants est en jeu.

En somme, si des conditions sont nécessaires pour assurer la sécurité physique et psychologique de l'enfant, de même que son intégrité et sa dignité, l'absence de ces conditions compromet ces droits, qui rappelons-le, sont des droits fondamentaux inscrits à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>55</sup> (ci-après la « Charte canadienne ») et à la Charte québécoise.

Bien qu'il existe des dispositions pénales applicables<sup>56</sup> en cas de non-respect d'une ordonnance, le recours à ces dispositions est, en réalité, inexécutable.

---

<sup>53</sup> À ce sujet, voir Sophie PAPILLON, « [Le jugement en matière de lésion de droits de la Chambre de la jeunesse : où en sommes-nous?](#) », 2015, Vol. 56, *C. de D.*, p. 151 à 183 : L'auteure mentionne que de nombreux jugements en lésion de droits sont liés au non-respect d'une ordonnance, souvent en raison d'une absence de services ou à des délais inacceptables.

<sup>54</sup> Art. 92 LPJ. À défaut de pouvoir exécuter, le DPJ doit revenir devant le tribunal; voir *Protection de la jeunesse* — 13112, 2013 QCCQ 10811.

<sup>55</sup> *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11.

<sup>56</sup> Notamment, art. 134 LPJ : « Nul ne peut : refuser de se conformer à une décision ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou conseiller, encourager ou inciter une personne à ne pas s'y conformer; [...] ».

À notre avis, il est donc essentiel que le DPJ qui se trouve dans l'impossibilité de faire respecter une ordonnance ait l'obligation d'en informer les parties et le tribunal. Ainsi, advenant que le DPJ ne considère pas avoir les motifs nécessaires de demander une mesure d'urgence au tribunal, les autres parties seront informées de la situation et pourront réagir au besoin. Le DNPJ pourrait également être avisé de la situation afin de dresser un portrait de la situation et soumettre des recommandations, notamment en ce qui concerne la disponibilité des ressources nécessaires à l'exécution de l'ordonnance ou tout autre motif expliquant le non-respect de la décision du tribunal.

Ceci aura pour effet d'offrir une protection supplémentaire à l'enfant en cause. Dans la même veine, il serait également pertinent que le juge exige, lors du prononcé de l'ordonnance, le dépôt d'un rapport d'exécution des mesures. La LPJ devrait prévoir une discrétion au tribunal de l'imposer, lorsque nécessaire.

#### **4.2.4 Revoir le recours en lésion de droit pour le rendre plus utile et complet**

##### **4.2.4.1 Il devrait s'agir d'un recours autonome**

Par ailleurs, le seul recours possible pour les parties en cas de non-exécution de l'ordonnance est le recours en lésion de droit, lequel doit être présenté de façon accessoire à une demande en protection ou en révision. Il ne s'agit donc pas d'un recours autonome.

Le projet de loi aurait intérêt à pallier cette situation afin d'assurer une meilleure protection pour les enfants, notamment en cas d'inexécution d'une décision.

De plus, nous croyons qu'il est nécessaire que toute demande en lésion accueillie ait une incidence sur les standards auxquels les DPJ sont soumis sur le plan national.

Le correctif apporté par le tribunal doit modifier le comportement de tous les DPJ de manière pérenne afin que la situation ayant mené à la lésion ne se reproduise plus. Ceci est d'autant plus vrai lorsque le tribunal confirme la présence d'un problème systémique. Dans tous les cas, nous suggérons que le DNPJ devrait recevoir copie des jugements en lésion de droit pour amender rapidement les directives qu'il émettra aux DPJ régionaux.

##### **4.2.4.2 Le recours en lésion devrait être accompagné de mesures réparatrices**

Dans ce contexte et dans une perspective de prévention, la LPJ devrait prévoir une liste non limitative des mesures réparatrices possibles<sup>57</sup>.

Actuellement, les juges font plutôt preuve de réserve dans les mesures réparatrices accordées, alors que les enfants, particulièrement ceux en situation de protection, sont les personnes les plus vulnérables de la société. Le droit devrait prévoir des mesures concrètes de réparation et un système de suivi rigoureux des enfants dont les droits ont été lésés. Est-ce réparer un droit lésé que de simplement prononcer, dans une nouvelle ordonnance, une déclaration voulant que l'enfant ait été lésé dans ses droits?

---

<sup>57</sup> Elles devraient se retrouver à l'article 91 LPJ *in fine*.

Ainsi, nous sommes d'avis que le recours en lésion devrait être élargi afin d'inclure des mesures de réparation.

Dans ce contexte, il est important de souligner que la CDPDJ a la mission de veiller à la protection des droits des enfants. Elle a également le pouvoir de saisir la cour d'une demande en lésion de droits<sup>58</sup> et peut, d'office, intervenir à l'instruction comme si elle y était partie<sup>59</sup>.

#### **4.2.5 Revoir la juridiction du Tribunal des droits de la personne**

Les situations de lésion de droit sont des situations pour lesquelles l'on porte atteinte aux droits fondamentaux des enfants.

Étant donné que le rôle de la CDPDJ est d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte québécoise, nous sommes d'avis qu'il serait utile de repenser la compétence du Tribunal des droits de la personne afin qu'il puisse entendre les dossiers de lésion de droit en vertu de la LPJ.

Le fait que des mesures réparatrices à caractère pécuniaire puissent être accordées par un juge de la Cour du Québec ou encore par un assesseur du Tribunal des droits de la personne permettrait d'assurer une plus grande protection des droits des enfants. Ces mesures réparatrices accordées en vertu de la Charte québécoise pourraient être demandées indépendamment du débat en lien avec la lésion de droit à la Cour du Québec, à ce sujet.

### **4.3 En lien avec la LPJ et l'administration de la justice**

#### **4.3.1 Roulement de personnel dans le système judiciaire**

Par ailleurs, la stabilité des intervenants judiciaires au dossier de l'enfant permet d'assurer une continuité dans la trajectoire d'un dossier et des services personnalisés pour l'enfant. Le principe « un juge, un enfant » est crucial puisqu'il permet parfois d'écourter certains débats et ainsi aboutir plus rapidement à une issue. Le principe « un juge, un enfant » doit être respecté systématiquement et uniformément partout au Québec.

#### **4.3.2 Revoir l'utilité des différentes modifications apportées à la LPJ au fil du temps**

Nous constatons que depuis son entrée en vigueur, la LPJ a fait l'objet de nombreuses modifications qui n'ont pas toujours apporté les résultats escomptés, à commencer par les délais relatifs aux mesures provisoires.

En effet, les cas en attente d'évaluation et les services ne se sont pas significativement améliorés. Par conséquent, les jeunes sont plus longtemps en attente de décisions finales. Or, l'écoulement du temps peut avoir des conséquences significatives pour un enfant.

---

<sup>58</sup> Charte québécoise, art. 23 b).

<sup>59</sup> Art. 81 al.1 LPJ.

Le contexte est tel qu'une analogie avec la situation dénoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jordan* peut et doit être faite. Comme le souligne la Cour suprême, un cadre se doit d'être établi afin d'inciter tous les participants au système de justice à prendre des mesures préventives pour remédier aux pratiques inefficaces et au manque de ressources.

Il nous semble que si l'on conclut que certains mécanismes mis en place sont nuisibles à l'enfant ou contre-productifs eu égard au système en général, le *statu quo* n'est pas une option envisageable.

Nous suggérons donc que la CDPDJ puisse évaluer la question du prolongement des délais relatifs aux mesures provisoires et de l'utilité réelle de ces modifications au fil du temps, dans le cadre de la révision quinquennale de la LPJ.

#### **4.3.3 Revoir l'accès au dossier en protection pour le mineur devenu adulte**

Lors de son passage à la Commission Laurent, le Barreau du Québec a fait part de ses inquiétudes en lien avec le décalage important entre les délais prévus à la loi et le temps nécessaire à un enfant ou à un jeune adulte d'entamer la réflexion menant à une décision éclairée au sujet de la consultation de son dossier en protection de la jeunesse.

Actuellement, le dossier de l'enfant est conservé cinq ans après la décision du DPJ ou du tribunal indiquant que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 19 ans, selon la plus courte des deux échéances. La pratique nous démontre que plusieurs enfants devenus adultes aimeraient avoir accès à leur dossier, alors que celui-ci est détruit. Cela peut créer de l'insatisfaction et le sentiment d'un manque de considération pour les personnes qui ont eu à naviguer dans le réseau des services de protection de la jeunesse, alors que la règle de destruction des dossiers a d'abord été pensée pour les protéger et leur éviter toute forme de stigmatisation.

À notre avis, il est important de trouver un équilibre entre les besoins d'accès au dossier par des tiers, la protection des informations confidentielles contenues au dossier et les délais accordés aux jeunes qui désirent avoir accès à celui-ci une fois devenus adultes. De nouvelles modalités d'accès ou de destruction du dossier devraient donc être prévues.

Dans ce contexte, le Barreau du Québec suggérerait que le dossier soit toujours accessible à l'enfant jusqu'à sa majorité. Par la suite, le dossier pourrait demeurer disponible jusqu'à ce que l'enfant devenu majeur atteigne l'âge de 25 ans. Entre 18 et 25 ans, la consultation serait au bénéfice exclusif de l'enfant devenu adulte. La procédure à suivre pour accéder au dossier serait administrative et non judiciaire. En outre, une tierce partie, comme la CDPDJ, pourrait conserver le dossier pour la durée déterminée à compter des 18 ans du jeune devenu adulte.

Le projet de loi prévoit également de nouvelles règles concernant la conservation de l'information retenue au dossier de l'enfant, d'accès et de destruction de ces informations.

#### Articles 37.4, 37.4.1, 37.4.4 et 37.4.5 LPJ proposés

**37.4.** Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans, même si le directeur ou le tribunal décide par la suite que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis.

**37.4.1.** Lorsque le tribunal nomme un tuteur à un enfant et que le directeur met fin à son intervention auprès de cet enfant conformément à l'article 70.2, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans. ».

**37.4.4.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à la personne âgée de 14 ans et plus qui accède à l'information contenue dans son dossier.

Ces services sont offerts par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

**37.4.5.** À compter du moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans et sous réserve de l'application de l'article 37.4.3, il peut demander la destruction de l'information contenue à son dossier à un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Le Barreau du Québec se demande pourquoi le législateur a opté pour l'âge de 43 ans afin de limiter l'accès au dossier par l'adulte, dont la sécurité et le développement avaient été compromis alors qu'il était enfant. Or, même si la sécurité et le développement de celui-ci ne sont plus compromis alors même qu'il est un enfant, le DPJ doit aussi conserver le dossier jusqu'aux 43 ans de l'enfant devenu adulte. À défaut d'avoir plus d'information, le délai proposé par le projet de loi nous semble beaucoup trop long.

Nous soulignons également que le régime d'accès au dossier de l'enfant proposé lui incombe de demander la destruction de son dossier. Cette possibilité lui est offerte dès qu'il atteint l'âge de 25 ans. Ceci veut donc dire que, si à 25 ans l'enfant ne demande pas la destruction de son dossier, il sera conservé jusqu'à ses 43 ans, ce qui nous semble trop long, sachant que les situations de compromission le concernant peuvent être de très courte durée. Nous suggérons donc de revoir ce régime, suivant notre proposition mentionnée plus haut.

## 4.4 Volet autochtone

### 4.4.1 Autodétermination

Le projet de loi n'apporte pas de modifications substantielles aux ententes de délégation de responsabilités déjà prévues à la LPJ. Aussi, outre une mention au préambule<sup>60</sup>, le projet de loi ne comporte pas de mention explicite du droit à l'autodétermination des peuples autochtones en matière de services de protection de la jeunesse, contrairement à la Loi fédérale et à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Nous préconisons d'affirmer clairement au projet de loi le droit à l'autodétermination des peuples autochtones en matière de services de protection de la jeunesse. L'exemple mentionné précédemment concernant l'exigence de la formation d'un conseil de famille à l'exclusion de toute autre pratique ou coutume autochtone pour être exempté des durées maximales de placement illustre la nécessité de prévoir nommément ce droit.

### 4.4.2 Principe d'égalité réelle

En plus de la mention du droit à l'égalité de l'enfant autochtone au préambule<sup>61</sup>, nous croyons important d'ajouter nommément le principe du droit à l'égalité réelle au projet de loi.

La Loi fédérale prévoit que « Les services à l'enfance et à la famille sont fournis à l'égard de l'enfant autochtone de manière à [...] favoriser l'égalité réelle entre lui et les autres enfants. »<sup>62</sup>. Ce principe s'étend également aux membres de la famille et à la communauté de l'enfant<sup>63</sup>. Concrètement, ce droit signifie la fourniture de services adaptés à la situation de chaque enfant ou famille, soit par exemple des services offerts dans la langue des bénéficiaires. Il permet également de consacrer dans la loi le principe de Jordan, qui inclut notamment l'obligation qu'aucun conflit de compétence ne vienne compromettre la fourniture des services aux enfants et aux familles autochtones<sup>64</sup>.

---

<sup>60</sup> « CONSIDÉRANT que les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée ».

<sup>61</sup> « CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle; ».

<sup>62</sup> Art. 11 d).

<sup>63</sup> Art. 9 (3).

<sup>64</sup> Préc., note 12.

## CONCLUSION

Le Barreau du Québec souhaite que la réflexion amorcée dans le cadre de la Commission Laurent ne s'arrête pas à la recommandation et la mise en œuvre de solutions ciblées et ponctuelles. Les intervenants du système doivent poursuivre cet exercice d'introspection dans les années à venir pour que le Québec puisse garantir à tous ses enfants, peu importe leur situation ou leur parcours, de grandir et de s'épanouir en toute confiance, malgré les épreuves auxquelles ils devront faire face au cours de leur vie. « Tout est possible à qui rêve, ose, travaille et n'abandonne jamais », il est de notre devoir de donner suite à ce dicton dès maintenant, puisque l'avenir d'un enfant est l'œuvre de nous tous.

En milieu autochtone, le projet de loi comprend des avancées importantes et représente un pas de plus dans la reconnaissance et le respect des droits et réalités des enfants, des familles et des communautés autochtones.

En conclusion, voici les recommandations du Barreau du Québec visant à bonifier le projet de loi :

### **Le projet de loi ne permet pas d'assurer la constance dans la disponibilité de ressources de qualité**

- ✓ Ériger à titre de principe directeur que le ministère de la Santé et des Services sociaux et le DNPJ doivent s'assurer de la disponibilité et de l'intensité des ressources permettant à la loi d'atteindre ses objectifs en matière de protection de la jeunesse.

### **Le nouveau « Directeur national de la protection de la jeunesse »**

- ✓ Revoir le mode de nomination du DNPJ afin d'assurer son indépendance.
- ✓ Clarifier les pouvoirs du DNPJ et la façon selon laquelle ils seront exercés pour une meilleure prévisibilité juridique et une imputabilité des personnes visées par ses décisions et ses directives.
- ✓ Prévoir que le pouvoir de collecte de données dévolu au DNPJ soit appliqué au niveau judiciaire et que cet élément se retrouve clairement dans le projet de loi.

### **Repenser le rôle de l'avocat de l'enfant**

- ✓ Revoir le moment de l'intervention de l'avocat représentant l'enfant plus largement de sorte que l'enfant soit représenté par avocat dès le début des procédures, y compris lors des mesures volontaires.

### **Le projet de loi ne permet pas de centraliser les informations relatives à un enfant : « la règle d'un enfant un dossier » doit être intégrée dans la LPJ**

- ✓ Mettre en place une règle de type « un enfant, un dossier », accessible facilement par les différents acteurs et contenant les informations à jour.

### **La LPJ doit prévoir une définition de la notion de « signalement »**

- ✓ Ajouter une définition de la notion de signalement dans la LPJ afin d'assurer une meilleure uniformité dans son application et ainsi diminuer le risque que des signalements demeurent dans l'oubli, sans suivi.

### **Priorité de placement et exemption quant à sa durée maximale**

- ✓ Ajouter une mention quant à l'importance de considérer la possibilité de placer des jeunes d'une même fratrie au sein du même milieu d'accueil ainsi que l'exigence pour l'intervenant au dossier de démontrer qu'il a fourni des efforts raisonnables pour faire respecter l'ordre de placement.
- ✓ En milieu autochtone, prévoir que l'exemption de la durée maximale de placement ne soit pas conditionnelle à la présence d'un conseil de famille.

### **La notion de « faute grave » doit être définie dans la loi**

- ✓ Définir la notion de « faute grave » ou encore, par l'expression « tolérer une situation susceptible de compromettre la sécurité ou développement de l'enfant », énoncé à l'article 30.4 LPJ proposé constituant tous deux des critères permettant au DNPJ de démettre un DPJ de ses fonctions.

### **Une gradation de mesures prises à l'endroit du DPJ est nécessaire**

- ✓ Prévoir une gradation des mesures pouvant être prises à l'endroit du DPJ en vertu des articles 30.3 et 30.4 LPJ proposés.

### **Amélioration de la composition du Forum des directeurs proposée**

- ✓ Impliquer, à titre de membres à part entière, des juristes des différents contentieux des Centres jeunesse pour créer une étroite collaboration des dimensions sociale et judiciaire, volets incontournables de la protection de la jeunesse, à l'instar de ce qui est recommandé dans le rapport de la Commission Laurent.

### **Le rôle du DNPJ quant à la collecte de statistiques et de données peut être bonifié**

- ✓ Appliquer au niveau judiciaire, le pouvoir de collecte de données dévolu au DNPJ en le précisant clairement dans le projet de loi.

### **Le rôle de la CDPDJ quant à la collecte de données doit être clarifié**

- ✓ Modifier l'article 23 LPJ de sorte que le pouvoir octroyé à la CDPDJ de procéder à un examen annuel des dossiers de la DPJ devienne un devoir.
- ✓ Restreindre à ce qui est strictement nécessaire, l'accès à l'information concernant un enfant sur lequel le DPJ mène une enquête lorsque la CDPDJ exerce les pouvoirs prévus à l'article 26 LPJ.

### **Le volet traitant de la confidentialité dans la LPJ doit être distingué de celui traitant des droits de contacts ou de communication**

- ✓ Prévoir une définition de la « communication » distincte de celle du « contact », le tout dans un souci de prévisibilité juridique et de clarté, le droit à la confidentialité et le droit à des contacts étant deux éléments distincts.

### **Le rôle du ministre de la Santé et des Services sociaux doit être clarifié**

- ✓ Ajouter un mécanisme concret de reddition de comptes relativement aux avis et aux consultations qui y sont prévues.

### **La portée de l'intérêt de l'enfant dans la LPJ**

- ✓ S'assurer que la portée de « l'intérêt de l'enfant », envisagé dorénavant comme une « considération primordiale » plutôt que l'objectif recherché derrière toute décision le concernant, ne soit pas diminuée, compte tenu du changement de libellé proposé à l'article 3 LPJ.

### **L'implication des parents biologiques lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial doit être clarifiée**

- ✓ Clarifier l'article 4.1 LPJ proposé afin d'assurer plus de prévisibilité quant à son opérationnalisation et à la manière d'évaluer l'existence de l'implication de la part des parents que l'on cherche à favoriser.

### **Les devoirs des personnes à qui la loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent s'appliquer plus largement**

- ✓ Rendre davantage inclusive l'expression « personnes à qui la loi confie des responsabilités envers l'enfant » énoncée au nouvel article 4.3 LPJ proposé.

### **Le projet de loi ne permet pas d'assurer la cohésion entre les services sociaux et judiciaires**

- ✓ Assurer le caractère exécutoire de la disponibilité et l'intensité des ressources ainsi que la collaboration efficiente entre les différents intervenants. L'affirmation de ces principes, mais aussi des sanctions qui en découlent en cas de non-respect, est essentielle afin que l'on puisse concrètement répondre aux besoins des enfants.

### **La LPJ doit prévoir des principes de divulgation de la preuve**

- ✓ Prévoir que le DPJ ait l'obligation de soumettre un portrait complet et objectif de l'ensemble de la situation d'un enfant, peu importe ses prétentions.

### **Revoir le rôle de la Cour du Québec en cas de non-respect d'une ordonnance**

- ✓ Prévoir que le DPJ a l'obligation de saisir systématiquement le tribunal en urgence et d'aviser toutes les parties concernées du non-respect de l'ordonnance ou de l'impossibilité de maintenir ces conditions exigées par le tribunal.

### **Revoir le recours en lésion de droit pour le rendre plus utile et complet**

- ✓ Rendre le recours en lésion de droit autonome plutôt qu'accessoire à une demande en protection ou en révision.
- ✓ Prévoir une liste non exhaustive de mesures concrètes de réparation.

### **Revoir la juridiction du Tribunal des droits de la personne**

- ✓ Repenser la compétence du Tribunal des droits de la personne afin qu'il puisse entendre les dossiers de lésion de droit en vertu de la LPJ.

### **Roulement de personnel dans le système judiciaire**

- ✓ Mettre en place d'une règle du type « un enfant, un juge » de manière uniforme à travers le territoire. Ce principe est crucial puisque la stabilité des intervenants judiciaires au dossier de l'enfant permet d'assurer une continuité dans la trajectoire d'un dossier et des services personnalisés pour l'enfant, d'autant plus qu'il permet parfois d'écourter certains débats et ainsi aboutir plus rapidement à une issue.

### **Revoir l'utilité des différentes modifications apportées à la LPJ au fil du temps**

- ✓ Octroyer à la CDPDJ le pouvoir d'évaluer la question du prolongement des délais relatifs aux mesures provisoires ainsi que l'utilité réelle des modifications apportées à la LPJ au fil du temps, dans le cadre de la révision quinquennale de la LPJ.

### **Revoir l'accès au dossier en protection pour le mineur devenu adulte**

- ✓ Revoir le délai proposé par le projet de loi qui excède ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de donner la possibilité à l'enfant devenu adulte de comprendre son origine.

### **Volet autochtone**

#### **Intérêt de l'enfant autochtone**

- ✓ Ajouter la notion de « patrimoine culturel » et la présence de violence familiale à la liste des facteurs à considérer dans la détermination de l'intérêt de l'enfant autochtone.

## **Mention du droit à l'autodétermination et du principe d'égalité réelle des peuples autochtones**

- ✓ Affirmer clairement au projet de loi le droit à l'autodétermination des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille.
- ✓ Ajouter nommément le principe d'égalité réelle dont bénéficient les enfants et les familles autochtones au projet de loi.

## **Conseils de famille**

- ✓ Élargir le champ d'action des conseils de famille en amont, soit dès l'étape du signalement, et une proactivité pour favoriser la création de telles institutions.

## **Durée maximale des placements**

- ✓ Prévoir que toute décision concernant un enfant autochtone, incluant celles concernant la révision régulière de sa situation, doit être prise à la lumière de l'intérêt de l'enfant, indépendamment de la présence ou non d'un conseil de famille.

## **Priorité de placement**

- ✓ Ajouter une mention quant à l'importance de considérer la possibilité de placer des jeunes d'une même fratrie au sein du même milieu d'accueil ainsi que l'exigence pour l'intervenant au dossier de démontrer qu'il a fourni des efforts raisonnables pour faire respecter l'ordre de placement.

## **Recours aux soins coutumiers et traditionnels**

- ✓ Prévoir une obligation proactive des organismes et des personnes visées à proposer de tels soins dès lors qu'ils sont disponibles afin d'assurer la pleine effectivité de l'option recourir aux soins coutumiers et traditionnels lors d'interventions auprès des enfants ou des parents.

## **Terminologie**

- ✓ Remplacer le terme « autochtones » par « individus autochtones » ou « peuples autochtones » selon le contexte afin d'éviter l'emploi d'une terminologie qui risque d'essentialiser l'identité autochtone.

## ANNEXE I : LE PORTRAIT DES SERVICES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE OFFERTS AUX ENFANTS AUTOCHTONES AU QUÉBEC<sup>65</sup>

Régions sociosanitaires(18)	Établissements de santé et de services sociaux (34) <sup>66</sup>	DPJ (19)	Communautés autochtones desservies (55) <sup>67</sup>	Statistiques à l'égard des enfants autochtones <sup>68</sup>	Ententes sur les services de protection de la jeunesse <sup>69</sup>
<b>01 - Bas-Saint-Laurent</b>	CISSS du Bas-Saint-Laurent	1 DPJ	La communauté malécite de Cacouna.	Aucune statistique.	Aucune Entente.
<b>02 - Saguenay Lac-Saint-Jean</b>	CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	1 DPJ	La communauté innue de Mashteuiatsh. Les enfants de l'est de la Région 10, qui ne résident pas sur une communautécrie.	Statistiques complètes.	Entente de délégation de responsabilités en vertu des articles 32-33 LPJ et gestion des familles d'accueil avec Mashteuiatsh.
<b>03 - Capitale-Nationale</b>	CIUSSS de la Capitale nationale	1 DPJ	La communauté huronne-wendat de Wendake.	Données parcellaires.	Entente de délégation de responsabilités en vertu de l'article 33 LPJ avec Wendake.

<sup>65</sup> Ce portrait est basé sur les données du rapport de la *Commission d'enquête sur les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès*, rendu public le 30 septembre 2019, plus spécifiquement les pièces PD-5 et PD-18.

<sup>66</sup> Depuis le 1er avril 2015, il y a au total 34 établissements de santé et de services sociaux au Québec, incluant 22 établissements fusionnés, dont 13 Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et 9 Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) et 12 établissements non fusionnés, incluant ceux desservant une population autochtone, soit le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (CRSSSBJ), le Conseil cri de la santé et de services sociaux de la Baie-James (CCSSSBJ), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN) et le CLSC Naskapi.

<sup>67</sup> Des 11 Nations autochtones au Québec, il y a un total de 55 communautés autochtones. Trois Nations sont dites « conventionnées », soit signataires d'une Convention avec le gouvernement provincial, incluant la Nation Crie, Inuite et Naskapie. Dû à ces Conventions, c'est le gouvernement provincial qui assume le financement des services de santé et de services sociaux et de protection de la jeunesse. Le reste des huit Nations sont dites « non conventionnées » et c'est le gouvernement fédéral qui assume le financement de ces services. Bien que la responsabilité financière relève du gouvernement fédéral pour les Nations non conventionnées, c'est tout de même la loi provinciale qui s'applique en protection de la jeunesse.

<sup>68</sup> Selon les plus récentes données de Statistique Canada, 55,6 % de la population autochtone au Québec vit en dehors des communautés autochtones, référence au rapport de la Commission Viens, p. 274. Souvent, les statistiques à l'égard des enfants autochtones ne sont comptabilisées que lorsqu'ils habitent sur la communauté, créant ainsi des lacunes majeures au niveau des statistiques.

<sup>69</sup> Les ententes sur les services de protection de la jeunesse incluent les ententes de délégation de responsabilités du (DPJ) aux communautés autochtones, art. 32, 33 et 37.5 LPJ.

Régions sociosanitaires(18)	Établissements de santé et de services sociaux (34)	DPJ (19)	Communautés autochtones desservies (55)	Statistiques à l'égard des enfants autochtones	Ententes sur les services de protection de la jeunesse
<b>04 - Mauricie-et-Centre-du-Québec</b>	CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1 DPJ	Les 2 communautés atikamekw d'Opitciwan et de Wemotaci. Les 2 communautés abénaquises d'Odanak et de Woî inak.	Aucune statistique. (se référer au SIAA pour les communautés atikamekw)	Loi de la protection sociale atikamekw d'Opitciwan (LPSAO) <sup>70</sup> Entente 37.5 avec Wemotaci <sup>71</sup> Entente de délégation de responsabilités en vertu de l'article 33 LPJ avec Odanak et Woî inak
<b>05 - Estrie</b>	CIUSSS - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	1 DPJ	Aucune.	N/A	N/A

<sup>70</sup> En janvier 2022, la communauté d'Opitciwan est devenue la première au Québec à adopter sa propre loi en vertu de la *Loi fédérale sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*.

<sup>71</sup> La seule entente 37.5 a été signée le 26 janvier 2018 entre le gouvernement du Québec et le Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) pour les communautés de Wemotaci et Manawan, excluant celle d'Obedjiwan, qui n'est pas desservie par le SIAA. Le but de cette entente est de permettre une prise en charge complète des services en protection de la jeunesse par une Directrice de la protection sociale (DPS) atikamekw..

Régions sociosanitaires(18)	Établissements de santé et de services sociaux (34)	DPJ (19)	Communautés autochtones desservies (55)	Statistiques à l'égard des enfants autochtones	Ententes sur les services de protection de la jeunesse
<b>06 - Montréal</b>	CIUSSS de l'Est-de-l'île-de-Montréal	Aucun	Aucune.	N/A	N/A
	CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île de Montréal <sup>72</sup>	1 DPJ	Les Inuit de la région 17 et les Cris de la région 18	Données parcellaires.	Entente de services avec laRRSSSN et le CCSSBJ, notamment pour offrir des services en centres de réadaptation en anglais
	CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal	Aucun	Aucune.	N/A	N/A
	CIUSSS du Centre-sud-de-l'île-de-Montréal	1 DPJ	Aucune communauté autochtone en particulier, mais plusieurs autochtones hors communauté vivant à Montréal peuvent utiliser leurs services <sup>73</sup>	N/A	N/A
	CIUSSS du Nord-de-l'île-de-Montréal	Aucun	Aucune	N/A	N/A

<sup>72</sup> Aussi appelé les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw, offrant des services en anglais.

<sup>73</sup> [Selon les plus récentes statistiques datant de 2016](#), environ 35 000 personnes ayant une identité autochtone résident dans la région métropolitaine de Montréal.

Régions sociosanitaires (18)	Établissements de santé et de services sociaux (34)	DPJ (19)	Communautés autochtones desservies (55)	Statistiques à l'égard des enfants autochtones	Ententes sur les services de protection de la jeunesse
<b>07 - Outaouais</b>	CISSS de l'Outaouais	1 DPJ	Les 2 communautés anishinabe de Kitigan Zibi et Rapid Lake	Statistiques parcellaires	Entente de délégation de responsabilités en vertu des articles 32-33 LPJ et gestion des familles d'accueil avec Kitigan Zibi  Aucune entente de délégation de responsabilités avec Rapid Lake
<b>08 - Abitibi-Témiscamingue</b>	CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	1 DPJ	Les 7 communautés anishinabe de Lac-Simon, Kitchisakik, Pikogan, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point et Timiskaming Les enfants de l'ouest de la Région 10, qui ne résident pas sur une communauté crie.	Statistiques complètes	Aucune entente de délégation de responsabilités avec Kebaowek, Hunter's Point et Timiskaming  Entente en vertu des articles 37.6 et 37.7 LPJ et prévoyant des autorisations en vertu de l'art. 33 LPJ pour les communautés suivantes : Lac Simon, Kitchisakik, Long Point First Nation et Pikogan.

Régions sociosanitaires (18)	Établissements de santé et de services sociaux (34)	DPJ (19)	Communautés autochtones desservies (55)	Statistiques à l'égard des enfants autochtones	Ententes sur les services de protection de la jeunesse
<b>09 - Côte-Nord</b>	CISSS de la Côte-Nord	1 DPJ	Les 8 communautés innues de Matimekush– Lac-John, Nutashkuan, Pakuashipi, La Romaine, Mingan, Pessamit, Uashat mak Mani-Utenam et Essipit La communauté naskapie <sup>74</sup> (Nation conventionnée)	Statistiques complètes	Entente de délégation de responsabilités en vertu de l'article 33 LPJ avec Essipit  Entente de délégation de responsabilités en vertu l'article 33 LPJ et gestion des familles d'accueil avec les 7 communautés innues : de Nutashkuan, Pakuashipi, La Romaine, Mingan, Pessamit, Uashat mak, Mani-Utenam et Essipit  Aucune entente de délégation de responsabilités avec les Naskapis
<b>10 - Nord-du-Québec</b>	Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (CRSSSBJ)	Aucun	Aucune car l'ouest de la région est desservi par la région de l'Abitibi-Témiscamingue (région 08) et l'est par la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (région 02)	Aucune statistique	N/A

<sup>74</sup> *Convention du Nord-Est québécois* (1978) signée avec les Naskapis, donc c'est le gouvernement provincial qui assume le financement de la santé, des services sociaux et de la protection de la jeunesse.

Régions socio-sanitaires (18)	Établissements de santé et de services sociaux (34)	DPJ (19)	Communautés autochtones desservies (55)	Statistiques à l'égard des enfants autochtones	Ententes sur les services de protection de la jeunesse
<b>11 - Gaspésie- Îles-de-la- Madeleine</b>	CISSS de la Gaspésie	1 DPJ	Les 3 communautés micmacs de Gespeg, Gesgapegiag et Listuguj	Statistiques parcellaires	Entente de délégation de responsabilités en vertu des articles 32 et 33 LPJ et gestion des familles d'accueil avec Gesgapegiag et Listuguj Aucune entente de délégation de responsabilités avec Gespeg
	CISSS des Îles	Aucun	Aucune	N/A	N/A
<b>12 - Chaudière- Appalaches</b>	CISSS de Chaudière- Appalaches	1 DPJ	Aucune	N/A	N/A
<b>13 - Laval</b>	CISSS de Laval	1 DPJ	Aucune	N/A	N/A
<b>14 - Lanaudière</b>	CISSS de Lanaudière	1 DPJ	La communauté atikamekw de Manawan	Statistiques complètes	Entente 37.5 pour la communauté de Manawan
<b>15 - Laurentides</b>	CISSS des Laurentides	1 DPJ	La communauté mohawk de Kanesatake	Statistiques complètes	Aucune entente de délégation de responsabilités avec Kanesatake
<b>16 - Montérégie</b>	CISSS de la Montérégiecentre	1 DPJ	Les 2 communautés mohawks de Kahnawake et d'Akwesasne	Statistiques parcellaires	Entente de délégation de responsabilités en vertu des articles 32 et 33 LPJ et gestion des familles d'accueil avec Kahnawake et d'Akwesasne
	CISSS de la Montérégie-Est	Aucun	Aucune	N/A	N/A
	CISSS de la Montérégie-Ouest	Aucun	Aucune	N/A	N/A

Régions sociosanitaires(18)	Établissements de santé et de services sociaux (34)	DPJ (19)	Communautés autochtones desservies (55)	Statistiques à l'égard des enfants autochtones	Ententes sur les services de protection de la jeunesse
<b>17 - Nunavik</b>	Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN)		Le total des 14 communautés inuites <sup>75</sup> (Nation conventionnée)	Statistiques parcellaires	Aucune Entente
	Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	1 DPJ	Les 7 communautés inuites de la Baie d'Ungava		Aucune Entente
	Centre de santé Inuulitsivik (Hudson)	1 DPJ	Les 7 communautés inuites de la Baie d'Hudson		Aucune Entente
<b>18 - Terres Cries de la Baie-James</b>	Conseil cri de la santé et de services sociaux de la Baie James (CCSSBJ)	1 DPJ	Les 9 communautés crie d'Eeyou Istchee <sup>76</sup> (Nation conventionnée)	Statistiques parcellaires	Aucune Entente

<sup>75</sup> *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (1975) signée avec les Crie et les Inuit, donc c'est le gouvernement provincial qui assume le financement de la santé, des services sociaux et de la protection de la jeunesse.

<sup>76</sup> *Id.*, pour la Nation crie, la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* est remplacée par la *Loi sur les services de santé et de services sociaux pour les Autochtones Crie*, mais la LPJ demeure la même.